# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

•			
ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSU PARAISSANTIe 1°° et 3° MERCRE		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements:  UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM Par avion France ex-communauté 1 000 UM Par avion autres pays 1 200 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.  Recueils annuels de lois et règlements: 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS E' S'adresser à la direction du B.P. 188, Nouakchott (I  Les abonnements et les sont payables d'av  Compte Chèque Postal nº 3	Journal officiel, Mauritanie) annonces ance.	La ligne (hauteur 8 points)
1. — LOIS ET ORDONNAN  22 décembre 1981. Ordonnance n° 81-265 autor tion de l'accord en ma signé le 31 janvier 1981 en islamique de Mauritanie Républiques Socialistes tant création d'une soc mixte dénommée : Mau des pêches « MAUSOV-SE  22 décembre 1981. Ordonnance n° 81-266 auto cation de prêt signé entrislamique de Mauritanie d'Irak  22 décembre 1981. Ordonnance n° 81-268 por de l'alinéa 6 de l'article nance n° 81-097 du 8 mai	isant la ratifica- ntière de pêche tre la République et l'Union des Soviétiques por- iété d'économie ritano-Soviétique M »	décembre 1981. décembre 1981. décembre 1981. décembre 1981.	Présidence du Comité militaire de salut national
II. — DÉCRETS, ARRÊT DÉCISIONS, CIRCULAII PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL	RES Sed	rétariat perma Comité militai rgé de l'Inforr Actes réglemen	ire de salut national, nation :
Actes réglementaires :  28 novembre 1981. Décret n° 134-81 instituar fériée et chômée  Actes divers :	it une journée 532	novembre 1981.	Délibération n° 5 portant statut et règlement intérieur des structures d'éducation des masses
ler décembre 1981. Décret n° 95-D-81 portant r l'ordre du Mérite nations ler décembre 1981. Décret n° 96-D-81 portant r l'ordre du Mérite nations Décret n° 97-D-81 portant r l'ordre du Mérite nations Décret n° 97-D-81 portant r l'ordre du Mérite nations Décret n° 81-243 portant r chef de division du person service administratif et	nomination dans al	Actes réglemen	

/ / \ 	, 						10423400
3	décembre	1981.	Décision nº 1889 portant nomination au	24	novembre 1981.	Arrêté n° 611 portant débet à l'encontre comptable public	
10	décembre	1981	grade de maréchal des logis de personnel non officier de la Gendarmerie nationale. 54 Décision n° 1964 portant acceptation de	10 27	novembre 1981.	Arrêté nº 612 portant révocation de certains fonctionnaires	
			démission de personnel de la Gendarmerie nationale	10			
			Décision n° 1965 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale 59 Décision n° 1966 portant acceptation de	11 N	/linistère des Pé	ches et de l'Economie maritime :	
10	decemore	1901.	démission de personnel de la Gendarmerie nationale	41	Actes divers :		
10	décembre	1981.	Décision nº 1979 portant nomination au grade de gendarme de 3º échelon de per-	20	octobre 1981	Décret n° 81-230 portant agrément du pro-	
			sonnel non officier de la Gendarmerie nationale 5	41 1	2 décembre 1981.	jet Langouste verte	
				12	2 décembre 1981.	Décret n° 81-250 portant nomination d'un directeur	
M	inistère d	le l'Ir	ntérieur :		•		
	Actes r	égleme	entaires :	\ \	/linistère de l'Ir	ndustrie et du Commerce :	
16	novembre	1981.	Arrêté nº 101 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté nº R-107		Actes régleme	entaires :	
			portant création du commissariat central de la ville de Nouakchott	41 1	3 novembre 1981.	Décret nº 81-235 portant dissolution de la Société sucrière de Mauritanie (SO.SU.MA).	
	Actes d	livers .				et créant une commission chargée de sa liquidation	
6	juillet 198	1	Décret n° 81-149 portant nomination de gouverneurs	41   N	Ministère du Dé	veloppement rural :	
17	novembre	1981.	Arrêté nº 601 portant nomination et titula- risation de certains élèves agents de po-		Actes divers :	•	
20	novembre	1981.	lice	42 2		Arrêté nº 685 portant détachement d'un	
4	décembre	1981.	Arrêté nº 631 accordant un détachement à	- 1	4 décembre 1981.	conducteur de l'Economie rurale Décret n° 81-279 portant nomination d'un	
			Arrêté nº 634 portant incorporation de 62 élèves gardes nationaux	42		chef de service	546
			Décision nº 68 déterminant l'ancienneté de d'un comptable public	43	Ainistère de l'E	quipement, des Transports	-
10.	decembre	. 1701.	Arrêté n° 663 portant constatation de décès de cinq gardes nationaux		et des Télécom		
					Actes divers	•	
M	inistère d	de la	Justice et de l'Orientation islamique :		2 décembre 1981.	Arrêté nº R-102 autorisant la création d'une entreprise de transport aérien dénom- mée BURAG	
	Actes d	livers	:				
27	novembre	1981.	Décret nº 81-241 portant nomination d'un conseiller technique du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique 5	43 N	Ministère de l'H	lydraulique et de l'Habitat :	
4	décembre	1981.	Arrêté n° 616 portant création d'une com- mission chargée de proposer les modali- tés de l'application de la Chéria islamique.		Actes divers :		
			comptable public 5	43 2	2 octobre 1981	Décret n° 81-233 portant certaines nomina- tions à la SOCOGIM	
8.6		3 - 17e					
IVI)	mistere C	ie i E	conomie et des Finances :	N	Ainistère de l'Ed	ducation nationale :	
	Actes d	livers .	•		Actes régleme	entaires:	•
			0	44 2	3 octobre 1981	Décret n° 81-233 bis portant modification du décret n° 81-095 fixant les règles de	
24	novembre	1981.	Arrêté nº 610 portant débet à l'encontre d'un comptable public	44		fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs	

18 décembre 1981. Arrêté n° R-104 fixant les dates des vacan-	Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres :
•	Actes réglementaires :
Hon dan foliotionimi	5 décembre 1981. Arrêté n° R-103 portant organisation, fonc- tionnement et fixant le ressort des sec- tions d'inspection du travail
23 septembre 1981. Arrêté n° 515 portant révocation d'un fonc- tionnaire	9 novembre 1981. Arrêté nº 591 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élè- ves sortant de l'E.N.A., promotion 1981 555
fonctionnaire	Ministère de la Santé et des Affaires sociales :
conseillers pédagogiques  Arrêté n° 553 portant réintégration d'une institutrice adjointe  14 novembre 1981. Arrêté n° 598 portant nomination d'une institutrice stagiaire  16 novembre 1981. Arrêté n° 600 accordant un disponibilité d'un an	Actes divers:  9 décembre 1981 Décision n° 1831 portant création d'un groupe de travail sur la médecine et la pharmacopée  III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION  IV. — ANNONCES

# I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 81-265 du 22 décembre 1981 autorisant la ratification de l'accord en matière de pêche signé le 31 janvier 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques portant création d'une société d'économie mixte dénommée : Mauritano-Soviétique des pêches « MAUSOV-SEM ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord signé le 31 janvier 1981 entre la République islamique de Mauritanie et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques portant création d'une société d'économie mixte dénommée Mauritano-Soviétique des pêches « MAUSOV-SEM ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée come loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 décembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 81-266 du 22 décembre 1981 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier

l'accord de prêt et ses annexes, signé à Baghdad le 6 octobre 1981 entre le gouvernement mauritanien et le Fonds irakien pour le développement extérieur et relatif au financement du projet d'usine de gypse, d'un montant de 8,206 millions de dinars irakiens.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 décembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national,

#### Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 81-268 du 22 décembre 1981 portant rectificatif de l'alinéa 6 de l'article 1er de l'ordonnance nº 81-097 du 8 mai 1981.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 1er de l'ordonnance n° 81-097 du 8 mai 1981 abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice et ses textes modificatifs, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

6° des corruptions de toutes sortes prévues aux articles 171 à 177 du Code pénal.

ART. 2. — La présente ordonnance, qui prendra effet à compter du 8 mai 1981, sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 décembre 1981.

Pour le Comité militaire de salut national.

#### Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 134-81 du 28 novembre 1981 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du lundi 30 novembre 1981 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 95.D-81 du 1<sup>et</sup> décembre 1981 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

 M. Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

DECRET nº 96-D-81 du 1<sup>st</sup> décembre 1981 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » : — M. Karl Schrankel, chef projet garage Office mauritanien des céréales.

DECRET nº 97-D-81 du 1er décembre 1981 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

- M. Lemrabott ould Berrou, fonctionnaire en retraite.

DECRET nº 81-243 du 2 décembre 1981 portant nomination d'un chef de division du personnel au sein du service administratif et financier de la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 2 octobre 1981, au cabinet civil de la Présidence du Comité militaire de salut national, chef de division du personnel au sein du service administratif et financier :

- M. Diop Mamadou, secrétaire d'administration générale.

DECRET nº 81-246 du 8 décembre 1981 portant nomination d'un directeur de la traduction à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 23 octobre 1981, directeur de la traduction à la Présidence du Comité militaire de salut national :

- M. Khattry ould Jiddou, reporter journaliste.

ARRETE nº 655 du 11 décembre 1981 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Kader ould Ahmed est nommé conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DECRET nº 136-81 du 13 décembre 1981 confiant au colonel Maaouya ould Sid' Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 décembre 1981.

ARRETE nº 664 du 17 décembre 1981 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

Article premier. — M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur, est nommé chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DECRET nº 137-81 du 22 décembre 1981 portant nomination d'un membre du conseil général de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé en application de l'article 18 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973, en qualité de membre du conseil général de la Banque centrale de Mauritanie :

— M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou.

ART. 2. — Il est mis fin aux fonctions de membre du conseil général exercées par M. Moulaye Mohamed.

ART. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 138-81 du 24 décembre 1981 confiant au colonel Maaouya ould Sid' Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid' Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DELIBERATION nº 5 du 11 novembre 1981 portant statuts et règlement intérieur des structures d'éducation des masses.

Le Comité militaire de salut national

Vu la charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 25 avril 1981;

Vu la délibération du Comité militaire de salut national en date des 14, 15 et 16 août 1981,

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Article premier. — Sont adoptés les statuts et règlement intérieur dont les textes figurent ci-après :

#### STATUTS DES STRUCTURES D'EDUCATION DES MASSES

#### Préambule

- Considérant les aspirations profondes de notre peuple à la paix, à la justice et au bien-être social;
- Considérant la volonté inébranlable de ce peuple à bâtir une Mauritanie unie, souveraine et prospère;
- Considérant les objectifs visés par l'action nationale du 10 juillet 1978, à savoir : l'arrêt de la guerre, le redressement économique et la mise en place d'institutions démocratiques:
- Conscient de l'absence de structures permettant à nos populations de participer à l'œuvre de construction
- Conscient du vide politique préjudiciable à la réalisation des objectifs du 10 juillet et qui constitue un terrain favorable à l'action des ennemis intérieurs et extérieurs de notre pays;
- Soucieux d'éduquer et de mobiliser nos masses pour combattre l'analphabétisme et le sous-développement;
- Soucieux de les encadrer pour les préparer à l'exercice effectif et responsable de la vie politique nationale.

#### CHAPITRE I

#### CREATION - OBJECTIFS - RESSOURCES

Article premier : Sont créées et seront mises en place, sur l'ensemble du territoire national, les structures d'éducation des masses.

- Article 2 : Les structures d'éducation des masses visent à : faire participer le peuple mauritanien à la construction nationale:
- le préparer à l'exercice effectif et responsable de la vie politique du pays.

Article 3: Les structures d'éducation des masses concernent tous les citoyens mauritaniens.

Article 4 : Les ressources des structures d'éducation des masses sont constituées par les subventions de l'Etat, dons. legs, souscriptions et autres recettes tirées des activités de ces structures.

Un règlement financier déterminera les règles de gestion de ces ressources.

#### CHAPITRE II

#### ORGANISATION

#### I. AU NIVEAU NATIONAL

Article 5 : Les structures d'éducation des masses font partie intégrante de la Permanence du Comité militaire de salut national. Elles sont dirigées et contrôlées par une commission éxécutive composée comme suit :

- Président : secrétaire permanent du C.M.S.N.;
- Vice-président : secrétaire permanent adjoint ;
- Membres : le secrétaire à l'Orientation ; le secrétaire à l'Organisation; le secrétaire à l'Economie et à l'Action

volontaire; le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale.

En l'absence du secrétaire permanent et de son adjoint, la suppléance à la présidence de la commission exécutive est assurée par les secrétaires dans l'ordre ci-dessus défini.

Article 6: La commission exécutive est habilitée à organiser toute forme de manifestation entrant dans le cadre des structures d'éducation des masses (conférences, séminaires, meetings, etc.).

Article 7: La commission exécutive peut se faire aider, si nécessaire, par une ou plusieurs commissions désignées par la Permanence du Comité militaire de salut national.

Article 8 : Les secrétaires sont nommés par le Comité permanent du C.M.S.N. sur proposition de son Président.

- a) Le secrétaire permanent du C.M.S.N. est responsable des activités au niveau de la Permanence du C.M.S.N. et coordonne l'action des différents secrétaires placés sous son autorité. Le Secrétariat permanent du C.M.S.N. assure le contrôle et la coordination des structures d'éducation des masses.
  - b) Le secrétaire à l'Orientation est chargé :
- des études;
- des programmes d'éducation des masses;
- des relations extérieures.
- c) Le secrétaire à l'Organisation est chargé :
- de la préparation, de la mise en place et des renouvellements des structures ; de l'animation, du suivi et de l'exécution des programmes
- des structures d'éducation des masses.
- d) Le secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire est chargé:
- de l'éducation économique;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes nationaux pour l'action volontaire;
- de l'élaboration des programmes dans le domaine économique et de leur suivi.
- Il conseille et assiste les services compétents de l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de la production et de l'approvisionnement.
- e) Le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale est chargé, en collaboration avec les services compétents de l'Etat, de l'élaboration et du suivi :
- de l'éducation islamique et morale;
- du bien-être et du progrès social des populations;
- de l'application et du suivi des programmes relatifs à l'indépendance et à la promotion culturelle.
  - Il assure la liaison avec les partenaires sociaux.

#### II. AU NIVEAU REGIONAL OU DU DISTRICT

Article 9 : Au niveau de chaque région et du District, il est formé une commission régionale composée comme suit:

- un président ;
- un vice-président ;
- un responsable à l'animation;
- un responsable à la vigilance;
- un responsable à l'action des masses:
- un responsable du Trésor;

- un responsable de l'approvisionnement et des vivres;

- un responsable de la jeunesse.

Les membres de la commission régionale sont, dans l'ordre, les suppléants du président pour tout ce qui concerne les structures d'éducation des masses.

Article 10 : Le Président de la commission régionale est le commandant de la Région militaire ou, à défaut de celui-ci, le gouverneur de la Région. Dans le cas où la commission régionale est présidée par le commandant de la Région militaire, le gouverneur est vice-président. Dans le cas où elle est présidée par le gouverneur, le gouverneur adjoint chargé des affaires administratives est vice-président. Tous les autres membres de la commission régionale sont désignés à la majorité simple par les commissions départementales et les bureaux de zone.

Article 11: Le mandat des membres désignés de la commission régionale est de deux (2) ans.

Article 12 : La commission régionale est chargée de :

- suivre et faire exécuter la politique nationale dans tous les domaines;
- appliquer les directives du Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national;
- élaborer et faire exécuter dans le cadre du plan d'action régional les programmes pour l'éducation des masses; coordonner et organiser l'activité des commissions;
- préparer et organiser la conférence régionale.

Pour ce faire, les tâches sont réparties entre les membres de la commission régionale.

- a) Le président de la commission régionale supervise et coordonne l'activité des membres de la commission régionale, préside ses réunions et signe les correspondances adressées au Secrétariat permanent du C.M.S.N. Il adresse bimestriellement un rapport d'activité de la commission à la Permanence du Comité militaire de salut national.
- b) Le vice-président de la commission régionale seconde le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêche
  - c) Le responsable à l'animation est chargé de :
- suivre et faire exécuter les programmes nationaux pour l'animation;
- élaborer et exécuter après approbation de la commission régionale des programmes pour l'animation régionale, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation économique et de l'éducation pour la santé.
  - d) Le responsable à la vigilance est chargé de
- œuvrer pour le renforcement de la sécurité du pays en général et de la Région en particulier;
- veiller au respect et à l'application des décisions nationales dans les domaines politique, économique, social et de la morale islamique.
- e) Le responsable à l'action des masses est chargé de : - suivre, pour ce qui concerne la Région, l'exécution du
- programme national pour l'action volontaire;
- élaborer et faire exécuter après approbation de la commission régionale des programmes régionaux;
- coordonner l'action volontaire régionale.
- f) Le responsable du Trésor est chargé de la gestion des hiens et ressources appartenant ou mis à la disposition des structures d'éducation des masses.

- g) Le responsable de l'approvisionnement et des vivres est chargé:
- de définir, en collaboration avec les autorités régionales, la politique d'approvisionnement en vivres et denrées de première nécessité pour la Région;
- de suivre l'exécution de cette politique et d'en rendre compte régulièrement à la commission régionale;
- d'étudier et de proposer à la commission une politique visant le développement et la valorisation de la production régionale.
  - h) Le responsable à la jeunesse est chargé de :
- suivre l'exécution des programmes nationaux pour la jeunesse;
- élaborer et faire exécuter des programmes régionaux approuvés par la commission régionale;
- organiser et superviser l'activité de la jeunesse;
- étudier et proposer des solutions aux problèmes sociaux des jeunes.

Article 13: La commission régionale peut se faire aider par une ou plusieurs commissions dont le principe et la composition doivent être soumis au Secrétariat permanent du C.M.S.N.

Article 14: La commission régionale peut organiser toute forme de manifestation entrant dans le cadre des structures d'éducation des masses.

#### III. AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Article 15 : Au niveau de chaque département, il est formé une commission départementale composée comme

- un président ;
- un responsable à l'animation;
- un responsabe à la vigilance;
- un responsable à l'action des masses;
- un responsable du Trésor;
- un responsable de l'approvisionnement et des vivres;
- un responsable de la jeunesse.

Les membres de la commission départementale sont, dans l'ordre, les suppléants du président pour tout ce qui concerne les structures d'éducation des masses.

Article 16 : Le président de la commission départementale est le préfet du département. Tous les autres membres sont désignés à la majorité simple par les coordinateurs de bureaux de quartiers et les membres des bureaux de zone.

Article 17 : Le mandat des membres désignés de la commission départementale est de deux (2) ans.

Article 18: La commission départementale a, à l'échelle du département, les mêmes prérogatives que la commission régionale. Les membres de la commission départementale ont, à l'échelle du département, les mêmes tâches que leurs homologues de la commission régionale.

Article 19: La commission départementale peut se faire aider par une ou plusieurs commissions dont le principe et la composition sont soumis à la commission régionale.

#### IV. AU NIVEAU DE LA ZONE URBAINE OU RURALE

Article 20 : La zone est constituée de plusieurs quartiers.

- La zone urbaine désigne la ville et ses environs immédiats.
- La zone rurale est obtenue par un rattachement d'intérêt évident de toutes les populations situées dans une aire géographique déterminée à un point fixe (culture, palmeraies, barrages, puits, etc.).

— Le quartier désigne tout regroupement humain (campement, groupe de maisons) de dix (10) cellules.

Article 21 : La délimitation des zones et le choix de centres d'attache sont décidés par le Secrétariat permanent du C.M.S.N.

Article 22 : Au niveau de chaque zone urbaine ou rurale, il est formé un bureau de zone composé d'un coordinateur général et de deux (2) suppléants.

Article 23: Dans une zone où se trouve un chef d'arrondissement, ce dernier est d'office le coordinateur général.

Article 24: Le bureau de zone excepté, le coordinateur général, s'il est chef d'arrondissement, est désigné par les membres des bureaux de quartiers rattachés à la zone pour une durée de deux (2) ans.

Article 25 : Le bureau de zone est chargé de :

- coordonner l'activité des bureaux de quartiers;
- diffuser et expliquer les instructions des instances supérieures;
- suivre l'exécution des programmes destinés à la zone.

#### V. AU NIVEAU DU QUARTIER

Article 26: Au niveau de chaque quartier, il est formé un bureau de dix (10) membres comprenant:

- un coordinateur et son suppléant;
- un responsable à l'animation et son suppléant;
- un responsable à la vigilance et son suppléant;
- un responsable de l'approvisionnement et des vivres et son suppléant;
- un responsable de l'hygiène du quartier et son suppléant.

Article 27 : Les membres du bureau de quartier sont des responsables de cellules.

Article 28 : Le mandat du bureau de quartier est de deux (2) ans.

- Article 29 : Le bureau de quartier est chargé de :
- mobiliser et d'éduquer les masses en axant particulièrement sur l'unité, la solidarité et le travail;
- diffuser et expliquer les instructions des instances supérieures;
- veiller au respect et à l'application des options et des décisions de la direction nationale;
- lutter contre les pénuries et superviser la distribution des vivres;
- recenser et transmettre les doléances des populations;
- assurer la propreté et la salubrité des quartiers et campements.

#### VI. AU NIVEAU DE LA CELLULE

Article 30 : La cellule est composée de dix (10) familles ; elle peut atteindre exceptionnellement treize (13) par excès et sept (7) par défaut. Les chefs de ces dix familles désignent un responsable de cellule.

Article 31 : Le responsable de la cellule est son porteparole. Il assiste ses différents membres et les aide à l'accomplissement de leurs devoirs civiques et moraux.

Article 32 : Le mandat d'un responsable de cellule est de deux (2) ans.

#### CHAPITRE III

#### CONFERENCES — ASSEMBLEES GENERALES

#### I. CONFERENCE NATIONALE

Article 33: La conférence nationale est une instance importante pour les structures d'éducation des masses. Elle se réunit en principe une fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par le comité permanent sur proposition du secrétaire permanent. La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le comité permanent sur proposition du secrétaire permanent du C.M.S.N.

 $\ensuremath{\mathit{Article 34}}$  : La conférence nationale étudie et donne son avis sur :

- l'orientation générale;
- le rapport du Premier ministre sur l'action gouvernementale;
- le rapport du secrétaire permanent du C.M.S.N. sur l'activité des structures d'éducation des masses.

En outre la conférence nationale fait des suggestions sur les perspectives à venir. Les travaux de la conférence nationale sont soumis au C.M.S.N. pour décision.

Article 35 : Les membres de la conférence nationale sont :

- Président : le secrétaire permanent du C.M.S.N.;
- Vice-président : le secrétaire permanent adjoint ;
- *Membres*: les présidents des commissions régionales; les membres du gouvernement; les hauts fonctionnaires ayant rang de ministre; le secrétaire à l'Orientation; le secrétaire à l'Economie et à l'Action volontaire; le secrétaire à la Culture, à la Morale islamique et à l'Action sociale; les vice-présidents des commissions régionales; le responsable à l'animation de la commission départementale; un délégué pour 20 quartiers.

Article 36 : Le président du C.M.S.N. ouvre et clôture solennellement la conférence nationale.

#### II. CONFERENCE REGIONALE

Article 37: La conférence régionale est une instance hiérarchique pour les structures régionales d'éducation des masses. Elle se réunit une fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par la commission régionale après avis du Secrétariat permanent du C.M.S.N. Son ordre du jour est arrêté et communiqué par la commission régionale au moins un mois avant la date prévue lorsqu'il s'agit d'une réunion ordinaire.

Article 38: La conférence régionale étudie et donne son avis sur :

- 1. le rapport du président de la commission régionale sur l'activité des structures au niveau de la Région;
- 2. l'action gouvernementale au niveau de la Région présentée par le gouverneur de la Région;

3. évalue les difficultés et les potentialités de l'action à mener au niveau de la Région, élabore un plan d'action régional qui fait la synthèse des programmes départementaux.

Le plan d'action régional est soumis à l'approbation du Secrétariat permanent du C.M.S.N.

Article 39 : Les membres de la conférence régionale sont :

- les membres de la commission régionale;
- les membres de la commission départementale;
- les membres des bureaux de zone.

#### Observateurs:

- le représentant du secrétariat permanent du C.M.S.N.;
- les chefs de services régionaux.

Article 40: La conférence régionale est présidée par la commission régionale. Tous les deux (2) ans, à l'occasion de la tenue de la conférence régionale, les membres des commissions départementales et bureaux de zone élisent les membres de la nouvelle commission régionale.

# III. CONFERENCE DEPARTEMENTALE

Article 41: La conférence départementale est une instance hiérarchique pour les structures départementales d'éducation des masses. Elle se réunit une fois par an. Les réunions extraordinaires sont décidées par la commission départementale après avis de la commission régionale. Son ordre du jour est arrêté et communiqué par la commission départementale au moins quinze (15) jours avant la date prévue lorsqu'il s'agit d'une réunion ordinaire.

 $\ensuremath{\mathit{Article~42}}$  : La conférence départementale étudie et donne son avis sur :

- le rapport du président de la commission départementale sur l'activité des structures d'éducation des masses au niveau du département;
- l'action gouvernementale au niveau du département présentée par le préfet.

Elle élabore ses programmes constitués par des actions intéressant le département. Ces programmes sont soumis pour décision à la conférence régionale.

 $Article\ 43$  : Les membres de la conférence départementale sont :

- les membres de la commission départementale;
- les membres des bureaux de zone :
- les coordinateurs des bureaux de quartiers.
   Observateurs :
- un représentant du Secrétariat permanent du C.M.S.N.;
- un représentant de la commisson régionale;
- les chefs de services départementaux.

Article 44: La conférence départementale est présidée par la commission départementale. Tous les deux (2) ans, à l'occasion de la tenue de la conférence départementale, les membres des bureaux de zone et les coordinateurs des bureaux de quartiers désignent la nouvelle commission départementale.

Article 45 : Les frais de transport et de séjour des participants à la conférence départementale sont à la charge du département.

#### IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 46: Les bureaux de zone tiennent des assemblées générales auxquelles participent tous les membres des bureaux de quartiers. Ces assemblées générales ont lieu lors des décisions ou communications importantes. Les participants sont avisés une semaine à l'avance. L'assemblée générale désigne le bureau de zone.

Article 47 : Les bureaux de quartiers tiennent des assemblées générales auxquelles participent toutes les familles du quartier préalablement recensées administrativement par l'autorité compétente. Ces assemblées générales ont lieu lors du renouvellement des structures ou des communications importantes. Au cours de ces assemblées générales, les familles désignent leurs représentants.

#### V. PARTICIPATION — HIERARCHIE

Article 48: La participation aux structures d'éducation des masses est ouverte à tout citoyen (citoyenne) mauritanien.

Article 49 : Les critères retenus pour l'accession à toute responsabilité politique ou administrative sont :

— la compétence et le savoir-faire;

- le patriotisme : refus de l'hégémonisme et de l'expansionnisme ;
- intégrité : rejet des modèles inadaptés et d'idéologie étrangère, authenticité;
- honnêteté intellectuelle et morale : renoncement aux transpositions simplistes et à la vie facile;
- disponibilité à servir le peuple : amour du travail, esprit de solidarité et de sacrifice;
- engagement inconditionnel pour les options et les programmes de la direction natonale.

Article 50 : L'organisation hiérarchique des structures d'éducation des masses est ainsi fixée :

C.M.S.N.	$\longrightarrow$ C.N.
S.P. C.M.S.N.	——→ C.R.
COREG	$\longrightarrow$ C.D.
CODEP	$\longrightarrow$ A.G.
B.Z.	→ A.G.
B.Q.	$\longrightarrow$ Cellule

Article 51: Chaque instance dirigeante est collectivement et individuellement responsable devant l'instance immédiatement supérieure. Toutes les instances des structures d'éducation des masses sont collectivement et individuellement responsables devant le Secrétariat permanent du C.M.S.N.

Article 52 : Le respect des supérieurs et de la voie hiérarchique est obligatoire.

#### CHAPITRE IV ·

# DISSOLUTION - MESURES CONSERVATOIRES

Article 53 : La dissolution, l'emploi des fonds et des biens des structures d'éducation des masses peuvent être décidés par le C.M.S.N. sur proposition de son président.

Article 54: Le comité permanent du C.M.S.N. peut décider, sur proposition du Secrétariat permanent, la dissolu-

tion de toute instance qui ne joue pas convenablement son rôle dans le cadre des structures d'éducation des masses.

Article 55: Aucun changement dans la composition d'une commission régionale ou départementale ne peut intervenir sans l'accord du Comité permanent du C.M.S.N. Celui-ci peut décider, en cas de démission ou d'empêchement prolongé, le remplacement d'un membre de ces commissions. Le Comité permanent du C.M.S.N. décide, sur proposition du Secrétariat permanent du C.M.S.N., la dissolution d'une commission départementale qui ne s'acquitte pas convenablement de sa mission.

Article 56: Aucun changement dans la composition d'un bureau de quartier ou de zone ne peut intervenir sans l'accord de la commission départementale. Celle-ci peut décider, en cas de démission ou d'empêchement prolongé, le remplacement d'un membre du bureau. Le Secrétariat permanent du C.M.S.N. peut décider, sur proposition de la commission départementale et après avis de la commission régionale, la dissolution de tout bureau défaillant.

Article 57: Le renouvellement d'une instance dissoute a lieu dans les mêmes conditions que sa désignation.

Article 58: Les collectivités mauritaniennes résidant à l'étranger doivent être organisées dans le cadre des structures d'éducation des masses. Les modalités d'intégration dans les structures feront l'objet d'un statut et règlement particuliers.

#### CHAPITRE V

#### REVISION

Article 59 : L'initiative de la révision des présents statuts appartient au comité permanent du Comité militaire de salut national.

Le Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national peut faire une proposition dans ce sens.

Article 60 : Les présents statuts sont applicables à partir de la date de leur approbation par le comité militaire de salut national.

\*\*

# REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LES STRUCTURES D'EDUCATION DES MASSES

#### Préambule.

Le règlement intérieur, les statuts, les décisions du Comité militaire de salut national, les recommandations de la conférence nationale et les instructions de la commission exécutive constituent le recueil des textes que chaque responsable doit connaître et appliquer.

Dans l'application de ces textes, le responsable doit constamment et en toutes circonstances reconnaître l'esprit et la pensée profonde des structures d'éducation des masses qui constituent :

- un cadre politique;

- un cadre de travail et de participation;
- et un tremplin à une vie démocratique normale.

#### CHAPITRE I

#### REUNIONS — CORRESPONDANCES

Article premier: La commission exécutive se réunit une fois tous les quinze (15) jours sous la présidence du secrétaire permanent ou de son adjoint.

Article 2 : Les secrétaires membres de la commission exécutive se réunissent une (1) fois par semaine sous la présidence du suppléant visé à l'article 5 des statuts.

Article 3: La commission régionale se réunit en séance ordinaire une (1) fois tous les deux (2) mois. Elle peut tenir des réunions extraordinaires. Le quorum nécessaire pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Article 4: Le président de la commission régionale transmet un rapport bimestriel de l'activité de la commission régionale à la commission exécutive.

Article 5: La commission départementale se réunit en séance ordinaire une (1) fois par mois. Elle peut tenir des réunions extraordinaires. Le quorum exigé pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Article 6 : Le président de la commission départementale transmet un rapport bimestriel de l'activité de la commission départementale à la commission régionale et à la commission exécutive.

Article 7: Le bureau de la zone se réunit une (1) fois tous les quinze (15) jours. Il peut tenir des séances extraordinaires. Le quorum exigé pour la validité des réunions est de 2/3. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents.

Article 8 : Le quorum exigé pour la validité des conférences et des assemblées générales est de 3/5.

Article 9: Les résultats des conférences régionales et départementales sont adressés à la commission exécutive dans un délai de dix (10) jours après la clôture de la conférence régionale ou départementale.

Article 10 : Toute correspondance adressée à un bureau ou à une commission est envoyée à l'adresse du premier responsable.

Article 11: Toute instance qui n'obtient pas de l'instance immédiatement supérieure une réponse à sa correspondance ou à sa requête après un délai de quinze (15) jours, peut contacter directement la commission exécutive.

#### CHAPITRE II

## DISCIPLINE - - SANCTIONS

Article 12 : Tout regroupement ou prise de position individuelle ou collective à base raciale, tribale ou régionale sont interdits.

Toute propagande faisant le culte des idéologies, des individus ou des Etats est interdite.

Toute critique irresponsable doit être combattue.

Tout citoyen, tout responsable civil ou militaire doit faire siennes les options de la direction nationale.

Tout citoyen doit, dans le cadre des structures d'éducation des masses, accepter, respecter et exécuter les décisions de la majorité.

Article 13: Les contrevenants aux principes énoncés à l'article ci-dessus et au présent règlement, sont passibles des sanctions suivantes :

- Avertissement;
- Blâme ;
- Suspension provisoire de toute activité au niveau des structures;
- Suspension définitive.

Article 14: Aucune sanction ou proposition de sanction ne peut être faite que sur la base d'un dossier détaillé et précis relatant les circonstances et la gravité de la faute.

Article 15: Toutes les instances des structures d'éducation des masses sont habilitées à prendre les sanctions suivantes:

- Avertissement;
- Blâme.

La commission départementale peut prononcer une suspension allant jusqu'à deux (2) mois.

La commission régionale peut prononcer une suspension allant jusqu'à cinq (5) mois.

La commission exécutive peut prononcer une suspension allant jusqu'à un (1) an.

La suspension définitive est prononcée par le comité permanent du C.M.S.N. sur proposition de la conférence nationale.

Le bureau de zone, de quartier informe la commission départementale et l'assemblée générale de toute sanction prise et les raisons qui l'ont motivée. La commission départementale et la commission régionale en font autant pour la commission exécutive et la conférence départementale ou régionale.

La commission exécutive en fait autant pour le Comité militaire de salut national et la conférence nationale.

Article 16: Pour qu'une sanction soit décidée, il faut qu'elle requière au moins les 2/3 des voix de l'instance délibérante.

Article 17 : Si une instance n'est pas habilitée à prendre une sanction donnée, elle en fait la proposition à l'instance immédiatement supérieure qui décide ou qui, après avoir donné son avis, transmet à l'instance immédiatement supérieure.

Article 18: Tout citoyen à l'endroit duquel une sanction a été prise par une instance donnée peut faire appel devant l'instance immédiatement supérieure qui statue.

## CHAPITRE III

#### MODE DE DESIGNATION

Article 19 : Sous réserve des dispositions des articles 5, 10 et 16 des statuts des structures d'éducation des masses,

la candidature à toutes les instances des structures d'éducation des masses est libre.

Article 20: Les électeurs des membres de la commission départementale, de la commission régionale et des délégués à la conférence nationale proposent, pour chacune de ces instances, une liste de candidats égale au moins au double du nombre fixé pour chaque instance. Cette liste doit parvenir à la commission exécutive deux (2) mois avant la tenue des élections. Les listes définitivement arrêtées sont publiées par le Secrétariat permanent du C.M.S.N. un (1) mois avant la session de chaque conférence.

Article 21: La conférence élit, sur proposition du représentant de la commission exécutive, une commission de désignation. Celle-ci choisit parmi la liste officiellement arrêtée les membres de la future instance qu'elle soumet à l'approbation de la conférence. La commission de désignation peut, dans le cas d'une insuffisance des candidatures, prendre l'initiative de faire d'autres propositions.

Article 22: Le bureau de zone et le délégué à la conférence nationale sont élus sur proposition d'une commission de désignation choisie parmi les membres des bureaux de quartier de la même zone réunis en assemblée générale.

Article 23 : Le bureau de quartier est constitué par dix (10) responsables de cellule. La répartition des tâches est faite entre les membres du bureau et soumise à l'approbation de l'assemblée générale en présence d'une commission de supervision désignée par la Permanence du Comité militaire de salut national.

Article 24 : La désignation des responsables de cellule est organisée en présence d'une commission de supervision par une assemblée générale des chefs de familles.

Des fiches d'identification familiales sont distribuées aux familles résidant dans le quartier en se basant sur les registres administratifs. Chaque famille remplit sa fiche et inscrit le nom de son responsable qui accepte et contresigne. Le contenu de chaque fiche est consigné dans un registre spécial qui est gardé au niveau du département. Les fiches remplies sont gardées par les coordinateurs de quartier.

Les fiches vierges sont gardées par le trésorier de la commission régionale.

Article 25: Au cas où une instance régulière des structures d'éducation des masses ne se trouve pas en place ou ne fonctionne pas normalement, tout représentant de la commission exécutive ou toute commission désignée par elle se substituent à l'instance défaillante et dirigent l'ensemble des travaux.

Article 26: Tous les procès-verbaux d'implantation et de renouvellement des structures sont envoyés à la commission exécutive et aux instances hiérarchiques.

Article 27: En cas de déplacement provisoire ou définitif, le chef de famille devra se munir d'une copie certifiée conforme de la fiche d'identification familiale pour pouvoir être intégré dans la nouvelle structure d'implantation. Toutefois, la participation aux votes pour des élections ne pourra se faire qu'en cas de déplacement définitif.

Article 28 : En cas d'implantation provisoire ou définitive, le chef de famille devra obligatoirement se présenter muni de sa carte de famille ou d'une copie certifiée conforme de la fiche d'identification familiale au responsable de la cellule d'implantation provisoire ou définitive.

Article 29 : Les frais de transport et d'hébergement pour les membres de la conférence nationale sont pris en charge par la Permanence du Comité militaire de salut national.

Article 30: Les frais de transport pour les membres de la conférence régionale sont pris en charge par la Région

Article 31 : Le lieu de tenue des conférences régionales et départementales est laissé à l'appréciation des présidents de ces instances.

#### CHAPITRE V

#### INSPECTIONS ET CONTROLE

Article 32 : Conformément à l'article 6 des statuts, la commission exécutive peut organiser des missions d'inspection ou de contrôle. Le programme et le contenu de chaque mission sont déterminés dans chaque cas particulier.

Article 33 : Les rapports que les missions de contrôle ou d'inspection sont tenues de produire sont traités par la commission exécutive qui inspire les décisions à prendre.

ART. 2. — La présente délibération sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 11 novembre 1981

Pour le Comité militaire de salut national,

#### Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

#### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 1772 du 26 octobre 1981 portant admission à la retraite d'ancienneté par limite d'âge de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite d'ancienneté pour limite d'âge :

- 4° échelon Mamadou Amadou, mle 140;
  3° échelon Wone Samba, mle 056;
  2° échelon Bahah ould Moloud, mle 229.

Art. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1er janvier 1982. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

Art. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport

valables, dans les limites de leurs droits, de leur lieu de résidence au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

- Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1781 du 26 octobre 1981 portant admission à la retraite proportionnelle par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de  $2^{\circ}$  échelon Taleb Bouya ould Meissara, mle 217, est admis à la retraite proportionnelle par limite d'âge.

Art. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans les limites de son droit, de son lieu de résidence au lieu où il déclarera vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1889 du 3 décembre 1981 portant nomination au grade de maréchal des logis de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de maréchal des logis les ex-sous-lieutenants de réserve de la Gendarmerie nationale dont les noms et les matricules suivent, et ce à compter du 31 août 1981 :

#### MM.

- Wagne Boubou, mle 535;
- Sidi ould Lekhdeyim, mle 607;
- Hamedine Kane, mle 606.

- Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1964 du 10 décembre 1981 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission, présentée le 16 octobre 1981 par le gendarme de 2° échelon Mohamed ould Waghef, mle 642, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 décembre 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — L'offre de démission, présentée le 20 octobre 1981 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mahfoud ould Beidar, mle 2132, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 décembre 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera

délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ARI. 3. — L'offre de démission présentée le 6 novembre 1981 par le gendarme de 1er échelon Mohamed ould Demba Korka, mle 1180, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 décembre 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4 — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits respectifs, de leurs résidences d'affectation au lieu où chacun d'entre eux aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1965 du 10 décembre 1981 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4º échelon Abeidi ould Dah ould R'hil, mle 347, est réadmis dans la Gendarmerie nationale avec son grade.

Art. 2. La réadmission de l'intéressé prend effet à compter du  $1^{\rm tr}$  décembre 1981.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1966 du 10 décembre 1981 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 19 octobre 1981 par le gendarme de 2° échelon Mohamed Mahmoud ould Sidi Rijal, mle 2327, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1° décembre 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1979 du 10 décembre 1981 portant nomination au grade de gendarme de 3° échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Le militaire de la Gendarmerie nationale, non officier dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade ci-après à compter du  $1^{\rm sr}$  décembre 1981.

AU GRADE DE GENDARME DE 3º ÉCHELON

- a) Au titre des examens professionnels :
- Gendarme de 2º échelon N'Goud ould Abderrahmane, mle 1877.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 101 du 16 novembre 1981 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté nº R-107 portant création du commissariat central de la ville de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° R-107 du 8 octobre 1981 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau : a) Le bureau de la police judiciaire est composé de quatre (4) sections :

- la section de police technique;
- la section des enquêtes;
- la section des enquêtes judiciaires, économiques et financières :
- la section des délégations judiciaires et administratives.
- b) Le bureau de la sécurité publique est constitué par trois (3) sections :
- la section de la logistique;
- la section de la circulation routière;
- la section des constats d'accidents et de secours.
- c) Le bureau de la police générale comprend trois (3) sections :
- la section des étrangers;
- la section des mœurs, hôtels, garnis et débits de boissons:
- la section des renseignements généraux.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur général de la Sûreté nationale, le directeur régional de la Sûreté du District, le commissaire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 81-149 du 6 juillet 1981 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur : Gouverneur du Hodh El Gharhi :

- Sy Mamadou, instituteur.

- Gouverneur de l'Assaha:
- Sidi ould Ahmed Bily, administrateur des Régies financières, Gouverneur du Tagant :
- Dah ould Khtour, professeur.
- Gouverneur de l'Adrar :
- Lavdal ould Abdel Wedoud, attaché d'administration générale. Gouverneur de l'Inchiry :
- Ahmed ould Tolba, professeur.
  - Gouverneur du Tiris Zemmour :
- El Hadramy ould Momme, administrateur auxiliaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE nº 601 du 17 novembre 1981 portant nomination et titularisation de certains élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Mamadou, élève agent de police, est nommé et titularisé agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280, à compter du 7 mai 1981.

Art. 2. — MM. Yahya Racine Gaye et Thierry ould Bilal sont nommés et titularisés agents de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280, à compter du 10 septembre 1981.

DECISION nº 62 du 20 novembre 1981 déterminant l'ancienneté de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er novembre 1981, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux figurant cí-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant (+ 25):

Mohamed ould Soueidi, mle 1027, indice 460, 25 ans de

Brigadier-chef (+ 20):

- Sidi ould Bouzouma, mle 1111, indice 380, 20 ans de services. Brigadier-chef (+ 15):
- Amadou N'Diaye, mle 1972, indice 360, 15 ans 16 jours de

Brigadier-chef (+ 10):

- Ely ould Loukoueiry, mle 2067, indice 340, 10 ans de services. Garde 2º échelon (+ 20):
- Amar ould Boukhary, mle 1329, indice 310, 20 ans 11 mois. 20 jours de services

Garde 2º échelon (+ 10):

El Housseine ould Mohamed, mle 3360, indice 270, 10 ans de services.

ARRETE nº 631 du 4 décembre 1981 accordant un détachement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh, administrateur de 2º classe (indice 1050), est, à compter du 2 octobre 1981, détaché auprès de l'Office national pour la promotion de la pêche.

ART. 2. — L'Office national pour la promotion de la pêche assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 634 du 7 décembre 1981 portant incorporation de 62 élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis, à compter du 1<sup>st</sup> décembre 1981, dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves gardes, les civils et l'ex-garde dont les noms et matricules figurent ci-dessous : Les civils:

- Moulaye Mohamed ould Mohamed, mle 4675;
- Ahmed Salem ould Ahmed Cheikh, mle 4676;
- Fally Dembele, mle 4677;
- Mohamed ould Sanou, mle 4678;
- Zeidane ould Sidi Aly, mle 4679;
- Dahi ould Mohamed El Moctar, mle 4681;
- Mohamed ould Bacar ould Mohamed, mle 4682;
- Zeine ould Aly, mle 4683;
- Ba Oumar Keita, mle 4684;
- Alioune Diop, mle 4685;
- Mohamed Lemine ould Choumade, mle 4686;
- Abdallahi ould Jiddou, mle 4687;
- Abou Dade Diallo, mle 4688;
- Sidi Mohamed ould Soudany, mle 4689;
- Sidi Ahmed N'Diaye, mle 4691;
- Hassene Bâ, mle 4692;
- Abdi ould Mamadou, mle 4693;
- Mohamed ould Bouya, mle 4694;
- Ahmed ould Mohamed, mle 4695;
- Mohamed ould Mohamed, mle 4697;
- Mohamed ould Mohamed, mle 4699;
- Cheikh El Hadrami, mle 4700;
- Cheikh El Hadrami, mle 4700;
- Cheikh Babdallahi ould Isselmou, mle 4701;
- Aboubecrine Wane, mle 4702;
- Ahmed Salem ould Mohamed Cheikouna, mle 4703;
- Sidi ould M'Seik, mle 4704;
- Sidi ould M'Seik, mle 4704;
- Sidi Mohamed Salem ould Sidi Haiba, mle 4706;
- Ahmed ould Cheine, mle 4707;
- Kane Ibrahima Amadou, mle 4708;
- Mohamed Cheikh ould Ka, mle 4712;
- N'Diaye Alioune, mle 4713;
- Alioun Hadji Diop, mle 4714;
- Amadou M'Bodj, mle 4715;
- Matamoulana, mle 4716;
- Oumar Toure, mle 4717;
- Ahmed ould Mohamed Salem, mle 4719;
- El Hasni ould Zeidane, mle 4720;
- Jellal ould Mohamed Salem, mle 4719;
- El Hasni ould Zeidane, mle 4718;
- Hamdi ould Mohamed Limame, mle 4721;
- Sidi ould Mohamed Salem, mle 4719;
- El Hasni ould Zeidane, mle 4722;
- Jellal ould Mohamed Limame, mle 4721;
- Sidi ould Ramdane, mle 4718;
- Hamdi ould Ramdane, mle 4722;

Les civils :

- Mohamed Salem ould Boubacar, mle 4723;
  Brahim ould Abdallahi, mle 4724;
  Mohamed El Korry ould Brahim, mle 4725;
  Abou Diakite, mle 4726;
  Brahim ould Brahim ould Ahmed, mle 4727;
  Kane Moussa Harouna, mle 4728;
  Boubacar El Hadj, mle 4729;
  Boubi ould Ddherbane, mle 4730;
  Cheikhna ould Ahmed Bach, mle 4731;
  Moustapha ould Mohamed Boubacar, mle 4732;
  Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4733;
  Baba ould Mohamed Cheikh, mle 4734;
  Hamada ould Brahim, mle 4735.

L'ex-garde

- Hammodi ould Boddi, mle 133.

ART. 2. — Les intéressés effectuent une formation de 9 mois au centre d'instruction de la Garde nationale à Rosso.

DECISION nº 68 du 14 décembre 1981 déterminant l'ancienneté de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er décembre 1981, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux figurant ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Brigadier-chef (+ 20):

- Ely ould Lekouery, mle 1477, indice 380, 20 ans 5 jours de

Brigadier-chef (+15):

- Mohamed ould Ahmed Salem, mle 1601, indice 360, 15 ans 5 mois de services.

Brigadiers (+ 20):

- Sy Mamadou, mle 1968, indice 320, 20 ans 1 mois 7 jours
- de services;

   Ely ould Moctar ould Ely, mle 1448, indice 320, 20 ans de services;

   Cheikh ould Kounti, mle 1428, indice 320, 20 ans de services;

   Chbih ould Mohamed, mle 1367, indice 320, 20 ans de services;

   Sidi Amar ould Bafoui, mle 1475, indice 320, 20 ans de

- Cheikh ould Sidi, mle 3517, indice 320, 20 ans de services. Brigadiers (+ 15):
- Sidi ould Begnoug, mle 1742, indice 300, 15 ans de services;
   Mohamed ould Meyssara, mle 1749, indice 300, 15 ans de services.

Brigadier (+ 10):

- Beidi Samba, mle 1996, indice 280, 10 ans de services.

Gardes 2° échelon (+ 15):

- Mohamed ould Ahmed Salem, mle 2211, indice 290, 17 ans

- 4 mois 4 jours de services;
  Mohamed ould El Mane, mle 2584, indice 290, 15 ans 17 jours de services ; Lemrabott ould Hacen, mle 1844, indice 290, 15 ans de
- services;
   El Fadel ould Boukezane, mle 3407, indice 290, 15 ans 4 jours de services.

Gardes 2º échelon (+ 5):

- Djigo Yero Amadou, mle 3694, indice 250, 5 ans 5 mois

de services ;

- Yahya Abou Sow, mle 3923, indice 250, 5 ans 2 mois de
- Cheikh ould Mohamed, mle 3927, indice 250, 5 ans de services;
   Issmail ould El Vater, mle 3151, indice 250, 5 ans 11 mois

ARRETE nº 663 du 16 décembre 1981 portant constatation de décès de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Fst constaté le décès des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Mohamed Mahmoud ould Aboud, mle 1600, décédé le 14 août 1981 à Kiffa, 21 ans 4 mois 13 jours de services; Mohamed ould Nebghouh, mle 2237, décédé le 16 septembre 1981 à Awkar, 15 ans 1 mois 6 jours de services; Mohamedou Moktar Sy, mle 3155, décédé le 26 août 1981, à Kaédi, 5 ans 7 mois 2 jours de services; Ahmed ould Meilid, mle 3182, décédé le 4 septembre 1981, à Zouératt, 8 ans 8 mois 3 jours de services; Sy Mohamed Najem, mle 3476, décédé le 10 septembre 1981, à Lemhérime, 7 ans 4 mois 9 jours de services.
- ART. 2. Les intéressés sont rayés du contrôle du corps de la Garde nationale à compter de la date de décès.

#### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 81-241 du 27 novembre 1981 portant nomination d'un conseiller technique du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

- M. Mohamed El Moctar Gaguih, pro-ARTICLE PREMIER. fesseur de collège, mle 10.108 L, dossier n° 61.312, est nommé conseiller technique du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 18 septembre 1981.

ARRETE nº 616 du 4 décembre 1981 portant création d'une commission chargée de proposer les modalités de l'appli-cation de la Chéria islamique.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée de proposer dans tous les domaines et sur toute l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie les modalités d'application de la Chéria islamique.

- ART. 2. Cette commission se compose ainsi qu'il suit : Président :
- M. Abdel Aziz ould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

Membres:

MM.

- Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de la Cour
- suprême; Abdoullah ould Ely Salem, président de la Cour criminelle
- spéciale; Mahfoud ould Lemrabott, substitut du Procureur général; Mohamed ould Youssouf, conseiller à la Cour suprème; Sy Abderrahim, substitut du Procureur de la République; Hamden ould Tah, directeur de l'Orientation islamique; Tourad ould Abdel Kader, directeur des Etudes et des Ré-
- formes :
- Mohamed Aly ould Zein, directeur adjoint de l'I.S.E.R.I.;
- Mohamed Yahya ould Houssein, professeur à l'I.S.E.R.I.;
   Bouddah ould Bouceiry, imam de la Grande Mosquée;
   Mohamed El Moustapha ould Babana, président du tribunal de cadi de Scaldha.
- de cadi de Sebkha; Dieng Thierno Oumar Selly, chef de service à la direction de l'Orientation islamique;

- Mohamed El Ghaly ould Mahmoud Bah, directeur de l'Ecole
- El Felah;

  Mohamed Lemine ould Cheikh, directeur de l'Ecole Ben Amer; Abdel Aziz Sy, membre de l'Association culturelle islamique.
- ART. 3. La commission est chargée d'étudier les moyens susceptibles d'harmoniser les textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les prescriptions de la Chéria islamique ainsi que toutes les pratiques qui lui sont contraires. Elle peut, le cas échéant, faire appel à toute personne jugée compétente pour l'assister dans cette tâche.

 $\mbox{Art.}$  4. — La commission présentera au chef de l'Etat son rapport dans un délai maximum de quatre mois.

#### Ministère de l'Economie et des Finances :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 609 du 24 novembre 1981 portant débet à l'encontre d'un comptable public.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamed ould H'Meyed, agent technique du Trésor, ex-percepteur de R'Kiz, est constitué débiteur envers le Trésor public de la somme de deux millions six cent trente mille trois cent soixante et un ouguiya en principal, sans préjudice des constatations auxquelles toutes autres vérifications donneraient lieu.

- ART. 2. Les intérêts de débets seront calculés à compter 28 novembre 1978 à raison de 4 % sur la somme de 2 630 361 U.M.
- ART. 3. La caution de deux millions cent vingt neuf mille cinq cents ouguiya constituée par l'intéressé et consignée sur compte (CDC n° 2062, folio 61, vol. VI) est affectée au remboursement du montant du débet.
- $\mbox{\sc Art.}$  4. Le présent arrêté sera notifié à M. Hamed ould H'Meyed et transmis au trésorier général aux fins d'exécution par toutes voies de droit.

ARRETE nº 610 du 24 novembre 1981 portant débet à l'encontre d'un comptable public.

ARTICLE PREMIER. - M. Baba ould Sidi Brahim, agent technique contractuel, ex-percepteur de Djiguenni, est constitué débiteur envers le Trésor public de la somme de deux millions cent soixante-seize mille cent treize ouguiya en principal, sans préjudice des constatations auxquelles toutes autres vérifications donneraient lieu.

Art. 2. — Les intérêts de débet seront calculés à compter du 30 janvier 1972 à raison de 4 % sur la somme de 2 176 113 U.M.

ART. 3. — La caution de deux cent cinquante mille ouguiya (250 000 U.M.) constituée par l'intéressé sur compte CDC n° 2076, folio 65, vol. VI, est affectée au remboursement partiel du montant du débet.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à M. Baba ould Sidi Brahim et transmis au trésorier général aux fins d'exécution par toutes voies de droit.

ARRETE nº 611 du 24 novembre 1981 portant débet à l'encontre d'un comptable public.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Zeine ould Sid'Ahmed, inspecteur retraité du Trésor, est constitué débiteur envers le Trésor public de la somme de un million cinq cent vingt-trois mille cinq cent cinquante ouguiya (1523550 U.M.) au principal, sans préjudice des constatations auxquelles toutes vérifications ultérieures viendraient à donner lieu.

- Les intérêts de débet seront calculés à partir du 17 janvier 1977 à raison de 4 % sur les sommes de un million d'ouguiya et à partir de la date du 12 janvier 1978 pour la somme de cinq cent vingt-trois mille cinq cent cinquante ouguiya (523 550 U.M.).
- ART. 3. La caution de soixante-douze mille ouguiya (72 000 U.M.) constituée par l'intéressé et consigné au compte 798, folio 131, vol. IV est affectée au remboursement partiel du montant du débet.
- Art. 4. Le présent arrêté sera notifié à M. Mohamed Zeine ould Sid'Ahmed aux fins d'exécution par toute voie de

ARRETE nº 612 du 27 novembre 1981 portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 15 novembre 1981, la révocation des agents des douanes :

- Dieng Oumar, contrôleur des douanes, 2º classe, 4º échelon
- indice 600), pour ivresse publique;
  Soueidina ould Brahim, préposé des douanes, 2° classe, 4° échelon (indice 220), pour abandon de poste;
  Diop Ahmed, préposé des douanes, 2° classe, 4° échelon (indice 220), pour abandon de poste;

Le tout conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance n° 80-012 du 25 janvier 1980 et du décret n° 80-118 du 9 juin 1980 portant statut particulier des personnels du cadre des douanes et la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

#### ACTES DIVERS :

DECRET nº 81-230 du 20 octobre 1981 portant agrément du projet Langouste verte.

ARTICLE PREMIER. — Le projet de Langouste verte de M. Sid'-Ahmed ould Lab qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de pêche et de commercialisation des produits de la mer.

ART. 2. — Le projet de Langouste verte de M. Sid'Ahmed ould Lab bénéficie des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installations non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans, à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus.

Exemption totale d'impôts sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART. 3. — Les délais d'installations commencent à courir à compter de la date du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, pièces de rechanges, biens d'équipement et d'installations à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

Le ministre de l'Economie et des Finances pourra, sur proposition du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, compléter par arrêté les listes annexées au présent décret en y ajoutant les matériaux, matériels ou produits qui auraient été omis et qui seraient indispensables à la poursuite des activités et au bon fonctionnement du projet.

ART. 5. — La date de la mise en exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Pêches.

ART. 6. — M. Sid'Ahmed ould Lab s'engage à soumettre le projet Langouste verte à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des pêches et des douanes. Il s'engage en outre à transmettre à la direction des pêches un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement des projets et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

Le projet de Langouste verte de M. Sid'Ahmed ould Lab doit également répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète;

 tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations prévues dans le présent décret.

ART. 7. — M. Sid'Ahmed ould Lab s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'article 6. Il s'engage également à réaliser l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il est agréé.

En cas de non-respect de l'une de ses dispositions, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## LISTE « A »

Des matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation, non produits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonération à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7, § a du Code des investissements et de l'article 2, § a du présent décret.

I. — Matériaux et fournitures nécessaires aux cons-	
inclions de Genie civil :	Quantité
1. Bois samba	10 m³
2. Panneaux en polyester pour isolation	450 m³

11. — Machines et appareits specifiques à l'activité industrielle agréée :	
1. Fabrique de glace en 380 V TRI 50 HZ + N.  2. Paires de gants contre le froid  3. Paires de chaussures contre le froid  4. Vêtements imperméables pour pêcheurs  5. Pirogues sénégalaises  6. Bacs en matière plastique  7. Fils à pêche en kg  8. Cordages de 200 m de 6 mm en PP  9. Cordages de 200 m de 8 mm en PP  10. Cordages de 200 m de 10 mm en PP  11. Cordages de 200 m de 12 mm en PP  12. Tonnes de plomb  13. Flotteurs  14. Lignes  15. Hameçons	1 150 150 150 16 1 000 500 1 500 500 500 70 120 000 6 000 25 000
III. — Machines et appareils non spécifiques indis- pensables au fonctionnement de l'entreprise :	
1. Groupes compresseurs de 10 CV 2. Groupes compresseurs de 12 CV 3. Moteurs hors-bord en 25 CV 4. Moteurs hors-bord en 30 CV 5. Camion Mercedes, frigo 6. Camionnettes 7. Balances de 300 à 500 kg 8. Tentes type Armée	4 2 10 8 1 2 3 15

Machines et appareils enécifiques à l'activité

#### LISTE « B »

Des matières premières, pièces détachées et produits d'emballage indispensables au fonctionnement de l'entreprise et exonérés à l'importation pendant la période d'exploitation au titre de l'article 7, § b du Code des investissements et de l'article 2, § b du présent décret.

II. — Pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels repris Quantités à liste A § 2 et 3 : par an

III. — Produits d'emballage non réutilisables et non fabriqués en R.I.M.

DECRET nº 81-249 du 12 décembre 1981 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, conducteur des travaux de l'Economie rurale, est nommé secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime à compter du 31 octobre 1981.

DECRET n° 81-250 du 12 décembre 1981 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Loudaa, journaliste, est nommé directeur des Affaires administratives et financières au ministère des Pêches et de l'Economie maritime à compter du 26 novembre 1981.

#### Ministère de l'Industrie et du Commerce :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 81-235 du 13 novembre 1981 portant dissolution de la Société sucrière de Mauritanie (SO.SU.MA) et créant une commission chargée de sa liquidation.

Article Premier. — La société d'Etat dénommée Société sucrière de Mauritanie (SO.SU.MA), créée par le décret n° 76-085 du 6 avril 1976, est dissoute.

ART. 2. — Sont nommés président et membres de la commission chargée de sa liquidation et de la résolution des comptes de la Société sucrière de Mauritanie (SO.SU.

Président: M. Abdallah ould Bah, conseiller technique du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Membres:

MM.

- Thiam Abdoul, directeur de l'Industrie;

- M'Bareck ould Bouna, directeur du projet Sucre;

 Samir Kanoun, conseiller technique du ministère de l'Economie et des Finances.

ART. 3. — La commission est habilitée, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à prendre en compte toutes recettes et à ordonner toutes dépenses dans la limite des fonds disponibles.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 76-085.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère du Développement rural :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 685 du 21 décembre 1981 portant détachement d'un conducteur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Moussa, conducteur de l'Economie rurale de 2º classe, 1º échelon (indice 480), en service au ministère du Développement rural, est, à compter du 20 octobre 1981, détaché à la SONADER pour servir au poste d'homologue au chef du Projet inter-régional CITACO-SICAI (société italienne d'ingénieurs-conseils).

ART. 2. — La Société nationale pour le développement rural (SONADER) assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets nº 72-258 du 27 novembre 1972 et 62-023 du 17 novembre 1962 sus-visés. Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

DECRET nº 81-279 du 24 décembre 1981 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Fodie Amadou Diagana, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé chef du service des études et des travaux au ministère du Développement (direction du Génie rural) à compter du 23 octobre 1981, matricule en formation.

# Ministère de l'Equipement, des Transports et des Télécommunications :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº R.102 du 2 décembre 1981 autorisant la création d'une entreprise de transport aérien dénommée BURAG.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une entreprise de transport public taxi et cargo aériens dénommée BURAG (Bureau aérien d'activité générale).

ART. 2. — La présente autorisation est valable pour autant qu'elle satisfait aux lois et règlements relatifs à l'aviation civile.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour une période probatoire d'un an à l'issue de laquelle elle pourra être confirmée pour des périodes successives de trois ans.

ART. 4. — La direction de l'Aviation civile est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat :

# ACTES DIVERS :

DECRET nº 81-233 du 22 octobre 1981 portant certaines nominations à la SO.CO.GIM.

Article premier. — Sont nommés, à compter du 30 juillet 1981 :

Directeur général de la SO.CO.GIM:

 M. N'Gaide Ibrahima, ingénieur des Bâtiments et des Travaux publics;

Directeur général adjoint de la SO.CO.GIM:

 M. Mohamed Ali ould Mohamed Mahmoud, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles.

## Ministère de l'Education nationale :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 81-233 bis du 23 octobre 1981 portant modification du décret nº 81-095 fixant les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

Article premier. — Le décret nº 81-095 du 7 mai 1981 est complété par l'article 24 bis suivant :

Article 24 bis : Les candidats attestant d'un niveau au moins égal à celui de la sixième année de l'Enseignement secondaire peuvent être admis directement en deuxième année après un test probatoire.

ART. 2. — Le tableau prévu à l'article 26 du décret précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ART. 3, — Les dispositions de l'article 28 du décret nº 81-095 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 28 : La durée des études à l'E.N.I. est fixée comme suit :

- 1 an pour les titulaires du baccalauréat ;
- 2 ans pour ceux qui justifient d'une attestation de la sixième année scolaire;
- 3 ans pour les élèves recrutés en première année.

Le reste sans changement.

ART. 4. — Les ministres de l'Education nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés de l'application du présent décret qui sera publić selon la procédure d'urgence.

Nature des épreuves	OF	TION ARA	BE	OPT	ION BILIN	GUE	OPT	ION FRANC	ÇAIS
Nature des epreuves	LANGUE	COEF.	DUREE	LANGUE	COEF.	DUREE	LANGUE	COEF.	DUREE
Sujet d'ordre général	ARABE	3	2 H	ARABE FRANC	3	2 H 2 H	FRANC	3	2 H
Mathématiques Education islamique Histoire et géographie Sciences naturelles	ARABE ARABE ARABE ARABE	3 2 1 1	1 H 30 1 H 1 H 1 H	FRANC ARABE ARABE FRANC	3 2 1 1	1 H 30 1 H 1 H 1 H	FRANC ARABE FRANC FRANC	3 1 1 1	1 H 30 1 H 1 H 1 H

DECRET nº 135-81 du 4 décembre 1981 portant transformation de certains collèges en lycées.

ARTICLE PREMIER. — Les deux collèges d'enseignement général : collèges de Kiffa et de Nouadhibou sont transformés en lycées à compter du 1° octobre 1981.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº R. 104 du 18 décembre 1981 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1981-1982.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'Education nationale vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses réglementaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

- 1. Fin de premier trimestre :
- Tous établissements : du mercredi 23 décembre 1981 à midi au lundi 4 janvier 1982 au matin.

- 2. Petites vacances du deuxième trimestre :
- Tous établissements : du jeudi 18 février 1982 à midi au lundi 22 février 1982 au matin.
  - 3. Fin de deuxième trimestre :
- Tous établissements : du jeudi 25 mars 1982 à midi au lundi 5 avril 1982 au matin.
  - 4. Grandes vacances:
- Enseignement fondamental :

Elèves : du mercredi 30 juin 1982 au soir au lundi 4 octobre 1982 au matin.

Instituteurs : du samedi 3 juillet 1982 à midi au jeudi 30 septembre 1982 au matin.

Etablissements d'enseignement secondaire et Ecoles normales d'instituteurs :

Elèves : du samedi 26 juin à midi au lundi 4 octobre au matin,

Professeurs : du samedi 17 juillet à midi au samedi 2 octobre au soir.

Pour les Etablissements d'enseignement secondaire, inscription ou réinscription des élèves : du lundi 4 au samedi 16 octobre.

Début effectif des cours : lundi 18 octobre.

Les directeurs, directeurs des études, personnels d'encadrement et de manutention devront être à leurs postes le vendredi 1° octobre au matin.

ART. 3. — L'inspecteur général de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement secondaire et le directeur de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 332 du 17 juin 1981 portant radiation des cadres de l'enseignement de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, incorporés dans l'Armée nationale, sont radiés des cadres de l'enseignement à compter du  $1^{\rm er}$  novembre 1980.

Il s'agit de MM.

Sall Amadou El Hadj, instituteur premier échelon (indice 560), mle 35.805~S;

Gueye Amadou, instituteur premier échelon (indice 560), mle 35.247 E; Dia Youssouf Elimane, instituteur premier échelon (indice 560),

mle 35.799 L.

DECISION nº 1386 du 15 avril 1981 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 13 novembre 1980, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Bakar ould Saad Bouh, instituteur, mle 18.267 E, précédemment en service au District de Nouakchott.

ARRETE nº 482 du 2 septembre 1981 portant nomination et ti-tularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmédou ould Mohamed Mahmoud, mouallim mouçaïd auxiliaire EC2, premier groupe, deuxième échelon, mle 31.018 P, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1979-1980; est nommé et titularisé mouallim mouçaïd de premier échelon (indice 400) à compter du 1er juillet 1980, A.C. néant.

ARRETE nº 515 du 23 septembre 1981 portant révocation d'un

ARTICLE PREMIER — M. Abdallahi ould Abdi, instituteur de deuxième échelon (indice 600), est, à compter du 18 juin 1980, révoqué de ses fonctions pour avoir abandonné son poste pour se rendre au Maroc.

ARRETE nº 527 du 24 septembre 1981 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'une durée d'un an accordée, à compter du 1er décembre 1980, à M. Brahim ould Ahmed Bakar, instituteur, suivant l'arrêté n° 32 du 21 janvier 1981, est renouvelée pour la même période à compter du 1er décembre 1981.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 528 du 24 septembre 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Mohamed El Moustapha ould Néda, mouallim, mle 17.969 F, précédemment en service au Brakna, est, à compter du 31 août 1981, détaché au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1981.

ARRETE nº 529 du 24 septembre 1981 portant nomination de deux conseillers pédagogiques.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 4 avril 1981, nommés conseillers pédagogiques.

Il s'agit de MM.:

Mohamed El Mamoune ould Cheikh Saad Bouh, mouallim, mle 30.518 W, en service à Atar ; Isselmou ould Oudaa, mouallim, mle 17.419 H, en service à

Baro El Hacen, mouallim mle 17.382 S, en service à Boghé.

ARRETE nº 553 du 17 octobre 1981 portant réintégration d'une institutrice adjointe.

ARTICLE PREMIER. — Mme Brahim, née Fatma Boughourbane, institutrice adjointe de quatrième échelon (indice 540), mle 17.771 Q, précédemment en disponibilité, est, à compter du 1er mai 1981, réintégré dans ses fonctions.

ART. 2. — L'intéressée est prévue au budget de l'Etat, exercice 1981, chapitre 09, article 07, paragraphe 20, Personnel du Trarza.

ARRETE nº 598 du 14 novembre 1981 portant nomination d'une institutrice stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Dieynaba Diallo, élève-maître sortante de l'Ecole normale des instituteurs, titulaire du diplôme de D.F.E.N., est, à compter du 1er octobre 1981, nommée institutrice stagiaire (indice 560).

ARRETE nº 600 du 16 novembre 1981 accordant une disponibi-

ARTICLE PREMIER. — Une disponiblité d'un an pour convenance personnelle est accordée à compter du 1° octobre 1981, à Mme Moulaye, née Marcin Ginette, professeur adjoint de huitième échelon, précédemment en service à l'Institut pédagogique national

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période indiquée.

ARRETE nº 632 du 4 décembre 1981 portant détachement de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs licenciés dont les noms suivent sont, à compter du 1° octobre 1981 détachés au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

- Mohamed Mahmoud ould Sadna;
  Mohamed Horma ould Bouttar.

ARRETE n° R.-105 du 19 décembre 1981 portant calendrier des épreuves écrites des examens professionnels pour l'année scolaire 1981-1982 et les membres des commissions de surveillance et de correction.

ARTICLE PREMIER. — Des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1981-1982 se dérouleront les 28-29 décembre 1981 à 8 heures dans les centres suivants : Atar, Kiffa, Aleg, Nouadhibou, Kaédi, Sélibaby, Néma, Aloun, Tidjikja, Rosso.

ART. 2. - Les commissions de surveillance de ces examens sont composées comme suit :

## CENTRE D'ATAR

Président :

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental de l'Adrar.

Vice-président :

- M. Ahmed ould Mime, conseiller pédagogique.
  - Membre .
- M. Mohamed El Mamoun ould Cheikh, conseiller pédagogique.

#### CENTRE DE KIFFA

Président :

- Le directeur régional de l'Enseignement fondamental de l'Assaba.
  - Vice-président:
- M. Mahmoud Kamala Konte.

- M. Jidehlou ould Abdarrahman, conseiller pédagogique.

#### CENTRE D'ALEG

Président :

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental du

Vice-président :

- M. Isselmou ould Oudaa.

- M. Isselmou ould Seyidi, moualim, conseiller pédagogique.

#### CENTRE DE NOUADHIBOU

Président :

- Le directeur régional de l'Enseignement fondamental de Nouadhibou.
- Vice-président :
- M. Abdarrahmane ould Cheïbetna.

Membres:

MM.

- N'Telle ould Soueïlem.
  Mohamed Abdallahy ould Cheikh, moualim.

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT

Président :

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental du District de Nouakchott.

Vice-président :

M. Demine ould Ne, chef de service des examens de l'Enseignement fondamental.

Membres:

MM.

- Ahmed ould M'Haïmed, division Examens professionnels; Mohamed Ghazali ould Mohamed Yadali, I.R.E.F.;

- Mohamed Ghazali ould Mohamed Yadali, I.R.E.F.;
  Fall Ousmane;
  Ball Mohamed El Bechir, I.R.E.F.;
  Dicko Mohamed, I.R.E.F.;
  Mohamed Lémine ould Nounou, conseiller pédagogique;
  Béchir ould Mohamed Salem, directeur C.A.P. 2;
  Mohamed ould Khattry, directeur C.A.P. 8;
  Yarba ould Mohamed Lémine, conseiller pédagogique;
  Mohamed El Moctar ould Mohamedou, chef division Examens scolaires
  - mens scolaires.

#### CENTRE DE KAÉDI

Président :

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental du Gorgol.

Vice-président :

- M. Sy Mohamed Lémine, I.R.E.F.;

Membres:

- Diagana Abdoulaye, instituteur, conseiller pédagogique ; Mohamed ould Sidina, moualim.

#### CENTRE DE SÉLIBABY

Président :

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental du Guidimakha.

Vice-président :

- M. Gaoussou Traoré, I.R.E.F.

Membres:

MM.

- Sidi ould Beïlil, I.R.E.F.;
- Amadou Oumar Kelly, moualim.

#### CENTRE DE NÉMA

Président:

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental du Hodh Charghi.

Vice-président :

M. Nagi ould Taleb Abeïdi, I.R.E.F.;

Membre:

- M. Mohamed ould Néma, conseiller pédagogique.

#### CENTRE D'AIOUN

#### Président :

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental du Hodh El Gharby.

Vice-président :

- M. Sidi Aly François.

Membres:

MM.

Béchir Demba, instituteur;
Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdalla, n
Cheïkh Ahmed ould Sidi Elimine, moualim. moualim:

#### CENTRE DE TIDITKIA

#### Président:

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental du Tagant.

Vice-président :

- M. Mohamed El Moctar ould Hadj Sidi.

Membres:

MM

Mahfoudh ould Ahmed Cheine, instituteur;
Mohamed ould Laghlal, instituteur bilingue;
Sidi Mohamed ould Biha, moualim.

#### CENTRE DE ROSSO

#### Président :

- Le directeur régional de l'Enseignement fondamental du

Vice-président :

- M. Saley ould Khourou, I.R.E.F.

Membres :

Sy Mohamed Lémine, professeur E.N.I.;
Diop Boubakar, I.R.E.F.;
Mohamed El Moustapha ould Dahi, I.R.E.F.;
Habiboullah ould Mohamed El Moctar, I.R.E.F.

ART. 3. — La commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels est composée comme suit :

#### Président :

M. Coulibaly Bakary Manso, directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-président :

Démine ould Né, chef de service des examens de l'Enseignement fondamental.

Membres:

MM.

— Ball Abdoullaye, chef du S.A.F.P. ; — Ahmédou Mohamed El Moctar ould Tolba, D.R.E.F./Nouak-- Anmedou Monamed Er Moctar outd Totol, D.R.E.F., Roucht;
- Mohamed El Ghazaly ould Mohamed Yedaly, I.R.E.F.;
- Dicko Mohamed, I.R.E.F.;
- Ahmédou ould Hama Khatar, I.R.E.F.-I.P.N.;
- Sidi El Moctar ould Ahmed Bouha, I.R.E.F.-I.P.N.;
- Mohamed Saïd Zahrani, E.N.I.;
- Hassen Chgheïdel M'Rawah, E.N.I.;
- Blacher Lennard, E.N.I.;
- Fall Alioune, E.NI.;
- Mohamed Hindiya, E.N.I.;
- Malik Ahmed, E.N.I.;
- Jam Ane Zahrani, E.N.I.;
- Shiri Mohamed, E.N.I.;
- Khalil ould Mourad, E.N.I.;
- Mlle Mardini Catherine, E.N.I.;
- M. Jacques Bouby, E.N.I.;
- M. Jacques Bouby, E.N.I.;
- MM.

MM.

Kemal Hilmi Abdel Aziz, E.N.I.;
Hassen Ahmed Hassen Chahin, E.N.I.;

Bider Abert, E.N.I.;

- Mme Aubert Hélène, E.N.I.

#### SECRÉTARIAT

MM.

- Chef du Secrétariat : Ahmed ould M'Haïmed, chef de divi-Cher du Secretariat : Anmed ould M'Haimed, cher de cision des Examens professionnels;
Mohamed Fall Abdeidy, conseiller pédagogique, D.E.F.;
Couloumbel Alain, E.N.I.;
Louis Lopeze, E.N.I.;
Mme Nemet Mahmoud, E.N.I.;

Roumel Oubeïd El Meyih, E.N.I.;
Dorlain Jean-Claude, E.N.I.;
Mohamed Bedde El Oueïri, E.N.I.;
Brahim ould Cheïkh Sidiya, conseiller pédagogique, I.P.N.;
Mohamed El Moctar ould Mohamédou, S.E.A.-D.E.F.

ART 4. — La correction des épreuves écrites de ces examens professionnels se déroulera à Nouakchott, à l'Ecole normale des instituteurs, à partir du lundi 1er février 1982.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 671 du 19 décembre 1981 portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves écrites des examens professionnels pour l'année 1981-1982.

Article premier. — La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est composée comme suit :

#### OPTION FRANÇAIS

#### CENTRE D'ATAK

1. M. Mohamed ould M'Haïmed, né en 1941 à Atar;

#### CENTRE DE KIFFA

1. M. Bakary Diadie, né en 1947 à Kiffa ;

#### CENTRE DU BRAKNA

1. Mohamed Abdel Jelil ould Mohamed Cheibete, né en 1943 à Boutilimit;

2. Guisse Mamadou Samba N° 2, né en 1942 à Boghé ;

#### CENTRE DE D. NOUADHIBOU

1. M. N'Diaye Hamdy, né en 1950 à Nouadhibou.

## CENTRE DE NOUAKCHOTT

MM. et Mmes

 Bouye dit Mouaye Mohamed ould Moulaye Smail, 1950 à Néma;
 Diallo Amadou Malal, né en 1945 à Aéré M'Bare;
 Mohamed Abdallahy N'Diaye, né en 1946 à Kaédi;
 Aminata Faity Thiam, né en 1954 à Méderdra;
 Diallo Moussa Amadou, né en 1949 à Séné Bossobe;
 Mohamed ould Mohamed Lémine, né en 1954 à Beyla;
 Diop Abou Yaya, né en 1944 à M'Bagne;
 El Houssein ould Zemmour, né en 1953 à Monguel;
 Dia Issaga Amadou, né en 1946 à Boghé;
 Brahim ould M'Bareck, né en 1943 à Boutilimit;
 Bouna ould Cheikh Mohamed, né en 1950 à Néma;
 El Hafedh ould Yabede, né en 1947 à R'Kiz;
 Diop Aïssata Drahmane, né en 1944 à Podor; 1. Bouye dit Mouaye Mohamed ould Moulaye Smail, né en

14. Mme Kabage, née Zoubeida Bougherbane, née en 1943 à Ros-

so;
15. Silla Alé Fall, né en 1938 à Louga;
16. Barrada Fouade, né en 1946 à Kiffa;
17. Kane Abdoul Beylla, né en 1952 à Maghama;
18. N'Diaye Abou Diagraphe, né en 1946 à Bababé;
19. Sall Racine Adama, né en 1950 à Bababé;
20. Aly Hamoud, né en 1952 à Timbedra;
21. Mohamed El Moctar ould Moustapha, né en 1952 à Bir Mougraine. 21. Mohamed El Mociar ould Moustapha, ne en 1952 à Bh Moagrein;
22. Kadijetou Mohamed Brahim Fall, né en 1954 à Akjoujt;
23. M'Barreck Sidi ould Tefeil, né en 1949 à Podor;
24. Mohamed El Hafedh ould Yahya, né en 1954 à Boutilimit;
25. Sy Djiby Mamadou, né en 1950 à Boghé;
26. Mohamed ould Salem, né en 1939 à Moudjeria;
27. Dieng Samba Laoube, né en 1950 à Gani;
28. Fatimetou Mohamed Bara Gueye, né en 1952 à Boutilimit.

#### CENTRE DE KAÉDI

#### MM. et Mme

#### CENTRE DE SÉLIBABY

#### MM.

Sall Abdoulaye, né en 1941 à Kaédi ;
 Sadio Kodore Diarra, né en 1954 à Sélibaby ;
 Issa ould Habib, né en 1954 à Aleg.

#### CENTRE DE NÉMA

1. Brahim Toé, né en 1944 à Timbedra ; 2. Tleb ould Maitig, né en 1954 à Bassiknou ; 3. Moulaye Smail Toure, né en 1950 à Nèma ; 4. Smail ould Eide, né en 1952 à Agoueinit.

#### CENTRE D'AIOUN

#### MM.

1. Sidi Mohamed ould Mourad, né en 1953 à Aïoun El Atrouss; 2. Sidi Mahmoud ould Mohamed Lémine, né en 1954 à Aïoun; 3. El Hassene ould Dedane, né en 1954 à Aïoun; 4. Ahmed ould Abdallahy, né en 1950 à Tamcheckett; 5. Moustapha ould Abeid, né en 1954 à Aïoun; 6. Kamara Abdoulaye, né en 1942 à Kiffa; 7. Mohamed Dile ould Bouna, né en 1943 à Medroum (Tamcholekta). checkett).

#### CENTRE DE TIDJIKJA

1. M. Bamba ould Sid Elemine, né en 1954 à Moudjeria.

#### CENTRE DE ROSSO

MM.

1. Mamadou Péné, né en 1947 à Boumba;
2. El Moctar ould Sidi Mohamed ould Sidi Brahim, né en 1952 à Boutilimit;
3. N'Diaye Madine Fall, né en 1950 à Rosso;
4. Abdel Kader ould Tfeil, né en 1950 à Moudjeria;
5. Sarr Boubacar, né en 1950 à Dieuk;
6. Ely ould Meidah, né en 1952 à Méderdra;
7. Mohamed Abdallahy ould Aba, né en 1949 à Néma;
8. Moussa Bâ, né en 1948 à Saint-Louis;
9. Sow Mohamedine, né en 1952 à N'Diago;
10. Mohamed ould Sidi Mohamed, né en 1948 à Kiffa;
11. Gueve Amadou Soueïloum, né en 1944 à Boghé;
12. Thioye Abdarrahmane, né en 1943 à Rosso;
13. Abdou ould Beyah, né en 1944 à Boutilimit;
14. Abdallahy ould Salem ould M'Beirik, né en 1939 à Mederdra;
15. Kane Marieme, né en 1952 à Boutilimit;
16. Mohamed Salem ould Mohamedou, né en 1947 à Boutilimit.

#### OPTION ARABE

#### CENTRE D'ATAR

#### MM.

 Hamad ould Ahmed, né en 1954 à R'Kiz;
 Isselmou ould Abdallahy ould Ghoulam, né en 1943 à Atar;
 Mohamed Abdarrahmane ould Abdallahy Salek, né en 1942 Boutilimit

4. Mohamed Taghyoullah ould Moma, né en 1939.

#### CENTRE DE KIFFA

#### MM

1. Mohamed Abdallahy ould El Moctar, né en 1940 à Amarche

(Kiffa);
2. Ismail ould Amar, né en 1935 à Kiffa;
3. Sid'Ahmed ould Ahmed, né en 1939 à Nouakchott;
4. Mohamed Yehya ould Abdarrahmane, né en 1947 à Kankossa;
5. Mohamed Abdarrahmane Selam ould Mohameden.

#### CENTRE D'ALEG

#### MM.

1. Salem ould Abdel Baghy, né en 1946 à Guimi;
2. Youssouf ould Wahou, né en 1954 à Boutilimit;
3. Teyib ould Abeydi, née en 1936 à Agueilatt;
4. Ahmed ould Abady, né en 1943 à Boghé;
5. Mohamed Yeslem ould Cheikh ould Mohamed, né en 1956

à Edneche ; 6. Aba Mohamedou ould Mohamed Lémine, né en 1953 à Beyla ; 7. Abdarrahmane ould Deihi, né en 1948 à Boutilimit.

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT

#### CENTRE DE KAÉDI

#### MM:

1. Isselmou ould Mohamed Ahmed, né en 1940 à Agrecht;
2. Moctar Cheikh Sow, né en 1937 à Lexaibe;
3. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, né en 1952 à Agueilatt;
4. Sidi Mohamed ould Cheikh, né en 1943 à Guerrou;
5. Baba ould Mohamed El Moctar, né en 1937 à Agueilatt;
6. Mohamed El Hassene Ekhiyarhoum, né en 1939 à M'Boutt.

#### CENTRE DE SÉLIBABY

M. Mohamed Abdarrahmane ould Abdallahy ould Saleck, né en 1942 à Boutilimit.

# CENTRE DE NÉMA

## MM.

1. Isselmou ould Brahim, né en 1951 à Aïoun ; 2. Izid Bih ould Khattry, né en 1954 à Archane (Amourj) ; 3. Yahya ould Mohamed Mahmoud, né en 1947 à Aïoun ; 4. Cheikh ould Kabady, né en 1942 à Mahmouda (Néma) ; 5. Sidaty ould Mohamed, né en 1940 à Timbedra.

#### CENTRE D'AIOUN

#### MM.

1. Isselmou ould Mohamed Mahmoud ould Bih, né en 1944 à 1. Isselmou ouid Monaineu Manifold ouid Ed., 20 C. Tidjikja;
2. Selka ould Sidi Guebe, né en 1942 à Tamchekett;
3. Sidi Aly ould Jaafar, né en 1953 à Tintane;
4. Mohamed ould Limam, né en 1940 à Aïoun;
5. Bouna ould Nouh, né en 1955 à Aïoun;
6. Sidi Mohamed ould Kharachi, né en 1950 à Aïoun;
7. El Hassene ould Cheikh El Hassene, né en 1941 à Aïoun;
8. Sid'Ahmed ould Soule, né en 1951 à Touel (Aïoun).

#### CENTRE DE TIDJIKJA

1. M. Telmidi ould Sidina, né en 1945 à Aleg.

#### CENTRE DE ROSSO

1. Hamoud ould Ahmed, né en 1941 à Boutilimit; 2. Seyid Baba ould Khlil, né en 1936 à Mederdra; 3. Ahmed ould Khlil, né en 1956 à Mederdra; 4. Mohamed El Bagher ould Hamidoune, né en 1940 à Mederdra; 5. Hamoud ould Ahmed, né en 1941 à Boutilimitt; 6. Ahmed ould Mohamed El Hassene, né en 1940 à Boutilimitt.

 $^{\rm ARI.}$  2. — La liste des candidats autorisés à participer aux épreuves écrites du certificat élementaire d'aptitude pédago-gique (C.E.A.P.) est composée comme suit :

#### OPTION FRANÇAIS

#### CENTRE D'ATAR

1 M. Mohamed ould Sid'Ahmed ould Jed, né en 1949 à Nouak-

#### CENTRE DE KIFFA

MM

1. Radhi ould Macire, né en 19...; 2. Sidi Mohamed ould Moustapha Salek, né en 1944 à Tam-

Sidi Monamed outd Modshapine chekett;
 Diouf Amadou Papa, né en 1946 à Podor;
 El Hacene ould Thaloul, né en 1945 à Kiffa;
 Boba ould Mohamed, né en 1949 à Kiffa;
 Seyidna Aly ould Baba, né en 1949 à Rosso.

#### CENTRE D'ALEG

MM

1. Mohamed ould M'Kyaitir, né en 1941 à Aleg ; 2. Sarr Idrissa, né en 1954 à Aleg ; 3. Dia Amadou, né en 1950 à Boghé ; 4. Dia Oumar Alassane, né en 1943 à Boghé ; 5. Mehlou ould Abderrahmane, né en 1947 à Kiffa.

#### CENTRE DE D. NOUADHIBOU

MM.

Traouré Elmia, né en 1947 à Timbedra ; Abdarrahmane ould Abeydna, né en 1950 à Atar ; N'Dioum Ousman<sub>e</sub> Mamadou, né en 1960 à Nouakchott.

#### CENTRE DE D. NOUAKCHOTT

MM.

MM.

Mohamed ould Arda, né en 1946 à Akjoujt;

Diakite Saloum, né en

Aibtna ould Mohamed Abdallahy, né en 1955 à Atar;

Sid El Moctar ould Jeilany, né en 1958 à Boutilimit;

Mohamed El Moctar ould El Kory, né en 1958 à Boutilimit;

Mohamed El Moctar ould El Kory, né en 1958 à Boutilimit;

Mohamed Ould Khaye, né en 1959 à Aïoun;

Mamadou, né en 1952 à Saint-Louis;

Mamadou, né en 1952 à Saint-Louis;

Mamadou, né en 1947 à Kiffa;

Mohamed Abdarrahmane, né en 1944 à Aïoun;

Abdoulaye, né en 1939 à Podor;

Abdoulaye, né en 1939 à Podor;

Abdoulaye, né en 1944 à Agueilatt;

Mamed Yahya ould Ahmed Fall, né en 1943 à Boutilimit;

amed ould Mohamed Baba, né en 1942 à Mederdra;

and ould Jiddou, né en 1940 à Mousjeria.

# CENTRE DE KAÉDI

souf Bouna, né en 1942 à Kaédi ;
iga Samanthi, né en 1944 à Diadjibeni ;
ocar Amadou, né en 1945 à Demett ;
Yahya, né en 1949 à Kayes ;
amidou Hamoijine, né en 1950 à Boghé ;
acar ould Babana, né en 1945 à Aïoun ;

Galidou Ibrahima, né en 1952 à Kaédi ;
 Mamadou Dia, né en 1955 à Aleg ;
 Didi ould Sidi Elemine, né en 1945 à Agueilatt ;
 N'Diaye Mohamed Mahmoudh, né en 1958 à Boghé ;
 Ahmed Diadie, né en 1955 à M'Bout.

#### CENTRE DE SÉLIBABY

MM.

1. Fade Ibrahima, né en 1950 à Kaédi ; 2. Diop Amadou Tidjane, né en 1945 à Korokoro.

#### CENTRE DE NÉMA

MM.

MM.

1. El Mana ould Ely Cheikh, né en 1943 à Agoueinitt;
2. El Hadj Deydi, né en 1945 à Néma;
3. Mahfoudh ould Moulaye Ahmed, né en 1950 à Bassiknou;
4. Mohamed ould Bouna, né en 1938 à Timbedra;
5. Abdarrahmane Kane, né en 1956 à Atar.

#### CENTRE D'AIOUN

MM.

Mohamed Mahmoud ould Sidi Hamed, né en 1955 à Aïoun ;

Mohamed Manmoud ould Sidi Hamed, ne en 1933 a Aloun; Hamady ould Chah, né en 1946 à Aïoun; Cheikh ould Abdel Aziz, né en 1951 à Aïoun; Mohamed ould Smail, né en 1957 à Timbedra; Lebatt ould Ahmédou, né en 1949 à El Aguer (Damoheket); Mohamed Lémine ould Ahmed, né en 1943 à Tamchekett; Mohamed Mahmoud ould Habiboullah, né en 1941 à Moud-

8. Limam ould Boubacar, né en 1938 à Tidjikja ; 9. Mohamed ould Salem, né en 1942 à Tamchekett.

#### CENTRE DE TIDJIKJA

1. M. Mohamed Mahmoud ould Dewa, né en 1948 à Moudjeria.

#### CENTRE DE ROSSO

1. Mohamed Salem ould Ahmed Maouloud, né en 1957 à R'Kiz; 2. Gueye Mamadou Amadou, né en 1939 à Maghama; 3. Thierno Diallo, né en 1937 à Ties; 4. M'Bodj Oumar, né en 1945 à Rosso; 5. Kayenou Ghaguidi Kodjo, né en 1938 à Savalsu.

#### OPTION ARABE

#### CENTRE D'ATAR

MM.

Mohamed Salem ould Barikella, né en 1956 à R'Kiz;
 Sidi Mohamed ould Lemaye, né en 1947 à Aoujefet (Aatar);

#### CENTRE DE KIFFA

MM.

Nekiyene ould Ahmed Babou, né en 1942 à Magta-Lahjar ;
 Mohamed El Moustapha ould Senhoury, né en 1946 à Kiffa ;

#### CENTRE D'ALEG

MM.

Kabed Salem ould Kabed, né en 1958 à Magta-Lahjar;
 Mohamed Mahmoud ould Sidina, né en 1940 à Boutilimit;
 Mohameden ould Abdallahy, né en 1954 à R'Kiz.

# CENTRE DE D. NOUADHIBOU

Néant.

## CENTRE DE NOUAKCHOTT

MM. et Mmes

Fatou mint Lemrabott, née en 1954 à Tidjikja;
 Mohamed Said ould Khairy, né en 1943 à Hassi El Bagratt;
 Mohamed Aly ould Ahmed, né en 1953 à Nouakchott;

- 4. Sidi Cheikh ould Habott, né en 1938 à Chinguitti ; 5. Mohamed ould Rabany, né en 1957 à Boutilimit ; 6, Safia mint Mohamed Salem, née en 1949 à Taguilalett ; 7. Segama mint Khalih, née en 1951 à Boutilimit.

#### MM.

- 1. El Ghoutoub ould Sidatty, né en 1961 à Amourj; 2. Mohamed Néma ould Limam, né en 1956 à Monguel; 3. Amadou Mamadou Kane, né en 1952 à Maghama; 4. Abou Boroum Gueladio Bâ, né en 1941 à Kiffa.

#### CENTRE DE SÉLIBABY

CENTRE DE KAÉDI

#### Néant

#### CENTRE DE NÉMA

1. M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed, né en 1948 à Nouakchott.

#### CENTRE D'ATOUN

#### MM.

- 1. Mohamed Moctar ould Mohameden Vall, né en 1958 à Wad
- Naga ;
  2. Cheikh Mahfoudh ould Boye, née en 1950 à Kiffa ;
  3. Mohamed ould El Hacen, né en 1948 à Aïoun.

#### CENTRE DE TIDJIKJA

#### Néant

#### CENTRE DE ROSSO

# MM. et Mme

- MM. et Mme
  1. Fatimetou mint El Waled, née en 1955 à Boutilimit;
  2. El Yedaly ould Mohamed, né en 1957 à Beyla;
  3. El Béchir ould El Hassen, né en 1938 à Mederdra;
  5. Mohamed ould Ahmed Baba, né en 1943 à Demane;
  6. Mohamed Baba ould Mohamed, né en 1951 à Nouakchott;
  7. Mohamed Issa ould Sidi Abdallahy, né en 1958 à Boutilimit;
  8. Moussa N'Diaye, né en 1944 à Dafort;
  9. Mohamedine ould Mahmoud, né en 19.;
  10. Teyib ould Moctar ould Didi, né en 1954 à Beyla;
  11. Yaghoub ould Ahmed Cheikh, né en 1942 à Boutilimit.

ART. 3. — La liste des candidats aux épreuves écrites au cer-Bosée d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.) est com-comme suit :

#### OPTION ARABE

#### CENTRE D'ATAR

# $M_{M_{\bullet}}$

Alana ould Sid'Ahmed Abdallah, né en 1953 à Kobenny ; El Moustapha ould Baoba, né en 1954 à Wad Naga ; Ahmed Mohamed ould Bamine, né en 1945 à Akjoujt.

#### CENTRE DE KIFFA

MM. Mohamed Brahim ould Mohamed El Moktar, né en 1948 à Ahma; Ahmed Mahmoud ould Abdel Kader, né en 1940 à Aleg.

#### CENTRE D'ALEG

MM.
Selle Ould El Attigh, né en 1941 à Nouakchott;
Haba Amadou Sada, né en 1953 à M'Bagnik;
Aba Ould Medioume, né en 1942 à Aleg;
Mohamed ould Achour, né en 1944 à Magta Lahjar;
Dia Mohamed Abdarahmane ould Ely Beyna, né en 1938 à Aleg;
Sid, Mohamed Abdallahi, né en 1943 à Toulde;
Chalmed ould El Hadi, né en 1944 à Agueilatt (Monguel);
Sidor Mohamed, né en 1942 à Tialgo;
Mohamed Samba, né en 1948 à Aéré Golère.

#### CENTRE DE NOUADHIBOU

- 1. Mohamed Aly ould Mohamed Salem, né en 1941 à Nouak-
- 2. Cheikh Saad Bouh ould Mohamedou, né en 1957 à Beyla;
- 3. Nema ould Ledhem, né en 1956 à Atar; 4. Mohamed Lémine ould Mohamed Yehdhih, né en 1957 à Bey-
- 5. Mohameden ould Mohamed Abdallahi, né en 1955 à Baga ; 6. Ahmedouna ould Mohamed Yagoub, né en 1947 à Akjoujt ; 7. Mohamed Abdallahi ould Sidi Mohamed, né en 1945 à Boum-

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT

#### MM. et Mme

- Mohamed ould Abdarrahmane, né en 1942 à Inchiry;
   Taleb Ahmed ould Aleiwa, né en 1945 à Nouakchott;
   Bouchra mint Med El Mamy, née en 1947 à Beyla.

#### CENTRE DE KAÉDI

# MM. 1. Dia Mohamed Abdallahy, né en 1943 à Boghé; 2. Aboubacar Diallo, né en 1957 à Toulde; 3. El Moustapha ould Ahmed Baba, né en 1958 à Tidjikja; 4. Nagi ould Mahmett, né en 1947 à Agueilatt; 5. Abdallahy Moussa Kelly, né en 1947 à Sarandougou; 6. Bâ Mamadou Abdoulaye, né en 1942 à Toulde; 7. El Hassen Moussa, né en 1947 à Sayam; 8. Aboubacar Mamadou Dia, né en 1948 à Pallèle Peul; 9. Moustapha ould Ahmed Baba, né en 1958 à Tidjikja.

#### CENTRE DE SÉLIBABY

- MM.

  1. Mohamed ould Brahim ould Ahmed, né en 1958 à Kankossa;

  2. Yahya ould Aly Begué, né en 1951 à Tamchekett;

  3. Cheikh ould Mohamed Mahmoud, né en 1939 à Kiffa;

  4. Mohamed ould Mohamed Lémine, né en 1958 à Kiffa;

  5. Cheikh Tourad ould Cheikh, né en 19.;

  6. L'Neid ould Amar M'Bady, né en 1955 à Bokol;

  7. Bå Alassane Kalidou, né en 1952 à Taboutalah;

  8. Teyib ould Ahmed, né en 1953 à Guerrou;

  9. Talebe ould Mohamed Ahmed né en 1955 à Monguel.

1. Mohamed Brahim ould Mohamed El Moctar, né en 1943 à

CENTRE DE NÉMA

- Néma;

  2. Moustapha ould Mohamed Sidi Maouloud né en
  3. Mohamed Moustapha ould Taleb, né en 1953 à Magta-Lahjar;
  4. Ely Mahmoud ould Sidi Mahmoud, né en 1947 à Aïoun;
  5. Sidaty ould Youba Haida, né en 1947 à Néma;
  6. El Moustapha ould Ahmed Baba, né en 1958 à Tidjikja;
  7. Ahmed Salem ould Baba, né en 1955 à Boutilimit;
  8. Mohamed ould Néma, né en 1946 à Moudjeria;
  9. Mohamed Lémine ould El Alem, né en 1947 à Oualata;
  10. Ahmed Salem ould Bounass, né en 1938 à Néma;
  11. Mohamed Yarba ould Sid-Elemine, né en 1938 à Néma;
  12. Sidi Yahya ould Mohamed Abdallahy, né en 1957 à Tachott;
  13. Jidou ould Taleb Moustapha, né en 1946 à Djiguenni;

#### CENTRE D'AIOUN

#### MM.

- 1. Taleb ould Mohamed Vall, né en 1950 à Tamchekett; 2. Yahya ould Mohamed Lémine, né en 1951; 3. Mohamed ould Wedou, né en 1948 à Tidjikja; 4. Mohamed Moctar ould Mohamed ould Sidi, né en 1947 à Tidiikia
- 5. Mohamed Mahmoud ould Memrabott, né en 1948 à Guerrou.

#### CENTRE DE TIDJIKJA

- Abdatt ould Taleb Imigine, né en 1946 à Magta-Lahjar ; Bouh ould El Hafedh, né en 1950 à Monguel.

#### CENTRE DE ROSSO

#### MM. et Mme

- Mohamed Abdallahy ould Tolba né en 1947 à R'Kiz; Mohamed ould Abdarrahman, né en 1947 à Wad Naga; Mohamed Yehdhih ould Moctar, né en 1945 à Wad Naga; Bah ould Habiboullah, né en 1945 à Wad Naga; Ahmed ould Hamoud, né en 1946 à R'Kiz; Oumou Kelthoume mint Jid, née en 1958 à Magta-Lahjar; Mohameden ould Mohamedou, né en 1946 à Mederdra; Diallo Daouda, né en 1947 à Tassoré; Mohamedou ould Ahmedou ould Abdallahi, né en 1938 à Boutilimit:

- Boutilimit;
  10. Mohamed ould Abderrahmane ould Ahmed Ramdane, né en
- 1941 à R'Kiz :

#### OPTION FRANÇAIS

#### CENTRE DE KIFFA

#### MM.

- M. 1. Fall Ahmed, né en 1946;
  2. Boullah Sangare, né en 1959 à Sélibaby;
  3. Cheikh ould Khaye, né en 1955 à Baudian;
  4. Haya Sylla, né en 1942 à Kiffa;
  5. Sidi Mohamed ould Merzoug, né en 1951 à Kiffa;
  6. Ahmed ould Imigine, né en 1957 à Tintane.

#### CENTRE D'ALEG

Hameth ould Hamar Fall, né en 1952 à Mederdra;
 Sidaty ould M'Bouly, né en 1950 à Aïoun;
 Seck Souleymane Samba, né en 1955 à Boghé.

Moctar Mamadou Aw, né en 1950 à Magta-Lahjar ;
 Fadely ould Jiddou, né en 1957 à Aoujeft ;
 Niang Abdel Kader, né en 1948 à Sélibaby.

#### CENTRE D. DE NOUAKCHOTT

CENTRE DE D. NOUADHIBOU

Ahmed Salem ould Habibi, né en 1944 à Mederdra ;
 Kebe Ismaila, né en 1948 à Saint-Louis.

#### CENTRE DE KAÉDI

#### MM.

Mama N'Diaye, né en 1949 à Kaédi ;
 Diop Amadou Lamine, né en 1947 à Kaédi ;
 Lo Djeinaba, né en 1954 à Kaédi.

#### CENTRE DE SÉLIBABY

1. M. El Hassene ould Mohamedou, né en 1958 à Kiffa.

#### CENTRE DE NÉMA

1. M. N'Diaye Ibrahima Balla, né en 1940 à Rosso.

#### CENTRE D'AIOUN

Oumar Saidou Bâ, né en 1952 à Rosso ;
 Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1956 à Kiffa.

#### CENTRE DE TIDJIKJA

Moustapha ould Mohamed El Moctar, né en 1946 à Kiffa ;
 Masibgouha mint El Hadj, née en 1956 à Tidjikja.

#### CENTRE DE ROSSO

1. Abdallahy ould Mohamed ould M'Bareck, né en 1956 à Séli-

Touhami ould Mamady né en 1958 à M'Bout ; 3. Bah ould Hamar, né en 1958 à N'Diago ;

4. Samba Abdoul, né en 1949 à Tamchekett;
5. Mohamed ould Ahmedou, né en 1948 à Mederdra;
6. Kane ..., né en 1940 à Tekane;
7. Fall Malick, né en 1943 à Touba Konta.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 674 du 19 décembre 1981 portant détachement d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Abou Ousmane, professeur licencié de troisième échelon (indice 970), est détaché au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres à compter du 26 mai

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale prend en charge les salaires de l'intéressé jusqu'au 31 décembre 1981.

#### Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº R.103 du 5 décembre 1981 portant organisation, fonctionnement et fixant le ressort des sections d'inspection du travail.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation des inspections du Travail est arrêté ainsi qu'il suit :

- l'inspection du travail de Nouakchott dont la compétence couvre le district ;
- l'inspection du travail de Nouadhibou dont la compétence couvre la région de Dakhlet-Nouhadibou et le chemin de fer jusqu'à Choum;
- l'inspection du travail de Zouérate qui couvre les régions du Tiris-Zemmour et de l'Adrar ;
- l'inspection du travail d'Akjouit dont la compétence couvre la région de l'Inchiri
- l'inspection du travail de Rosso dont la compétence couvre la région du Trarza;
- l'inspection du travail de Kaédi dont la compétence couvre les régions du Gorgol (moins le département de M'Bout), du Brakna, du Guidimagha et du Tagant ;
- l'inspection du travail d'Aïoun El Atrouss dont la compétence couvre les régions du Hodh El Gharbi et du Hodh El Chargui, l'Assaba;
- l'inspection du travail de M'Bout dont la compétence couvre le département de M'Bout.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er décembre 1981, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ART. 4. — Le directetir du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 591 du 9 novembre 1981 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'E.N.A. promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, greffiers en chef ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 (dix sur vingt) est établie comme suit :

MM et Mme

- Niane Adama ; Mme Bâ née Khadijetou mint Mahmoud ;
- Tayir Faye; Diouf Sedick;

- Bioli Sedick , Tijani Amadou Baro ; Bā Mamadou ; Abderrahmane ould Bilal ; Babeye ould Hadi ; Sall Mamadou Samba ;
- Athie Mohamed.
- ART. 2. Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott à compter du  $1^{\rm er}$  août 1981.
- Art. 3. Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du cycle A court et B de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du  $1^{\rm er}$  août 1981, conformément aux indications ci-après :
  - 1. Greffier en chef de deuxième classe, deuxième échelon (ind.
- 620);
  Mme Bâ née Khadijetou mint Mahmoud, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980;
  Diouf Sedick, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980;
  Bâ Mamadou, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980;
  Sall Mamadou Samba, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980;
  Athie Mohamed, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980.

- 2. Greffiers en chef de deuxième classe, premier échelon (ind.
- Niane Adama;
- Tayir Faye; Tijani Amadou Baro; Abderrahmane ould Bilal;
- Babiye ould Ahmed Hadi.
- - 3. Greffiers de deuxième classe, premier échelon (ind. 460) :
- 3. Greffiers de deuxième classe, premier échelon (ind. 460):
   Mme Diouf, née N'Deye N'Diouck, secrétaire de greffes et parquets de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 360), depuis le 10 juillet 1981;
   Amadou Daouda Diaw, secrétaire des greffes et parquets de deuxième classe, cinquième échelon (ind. 380), depuis le 10 juillet 1981;
   Isselmou ould Béchir;
   Mohamed ould Ahmed Salem;
   Bâ Mamadou Hamidou, secrétaire des greffes et parquets de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 360) depuis le 10 juillet 1981;
   Sy Papa Hamet, secrétaire des greffes et parquets de deuxième classe, cinquième échelon (ind. 380) depuis le 10 juillet 1981.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 1831 du 9 décembre 1981 portant création d'un groupe de travail sur la médecine et la pharmacopée.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un groupe de travail chargé de réfléchir sur les problèmes relatifs à la médecine et à la pharmacopée traditionnelles dont la composition est fixée comme suit :

- Dr Dia El Housseyni, chef de la psychiatrie, Hôpital national.
- Membres:

  Dr Mohamed Mahmoud ould Hacen, directeur de la Santé;
  Dr Moustapha Sidatt, directeur du Centre national d'hygiène;
  Sakho Ibrahima Khalil, chef du service de l'approvisionnement pharmaceutique et du matériel;
  le chef du service de la médecine préventive;
  M. Cheikh Brahim, pharmacien à la Pharmarim;
  M. Mohamed Lémine ould Mohiedine, pharmacien à la Pharmarim.

- M. Monamed Lemme ond Monetane, pharmacen a la rama marim;
  M. Kane Hadya, directeur de la Protection de la nature;
  M. Diallo Adama Yero, chef du service de la vulgarisation agricole à la direction de l'Agriculture.
- $\mbox{Art.}\ 2.$  Ce groupe de travail a pour mission de faire le point de la situation de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles en Mauritanie et plus particulièrement :
- d'étudier les voies et les moyens les plus adéquats et les plus réalistes pour instaurer un dialogue franc entre les services officiels de la Santé et les tradipraticiens dans l'esprit de l'objection de santé pour tous en l'an 2000 par le biais des soins de
- tion de sante pour tous en l'an 2000 par le biais des soins de santé primaire;
   de proposer les mécanismes les plus appropriés pour le recensement des tradipraticiens sensibles à ce dialogue en vue de l'identification et de la reconnaissance du rôle qu'ils peuvent jouer dans le système de soins de santé complets (action de promotion, de prévention de la maladie et de l'invalidité, de diagnostic et de traitement précoce de la maladie et enfin de réadaptation) tation).

# III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE (Situation mensuelle au 30 novembre 1981)

#### ACTIF 6 745 365 432,19 Fonds monétaire international ..... 633 954 585,55 - F.M.I. Souscription en ouguiya 363 556 5 — F.M.I. — D.T.S. 270 398 0 Comptes courants postaux Avances au Trésor (découvert en compte) 363 556 523,77 270 398 061,78 190 618 535,81 1 373 831 275,59 1 729 796 121,82 1 886 970 187,95 986 000 000,00 817 068 414,95 186 000 000,00 18 511 316,03 72 595 025,32 Effets pris en pension

ART. 4. - Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'application du présent

#### ACTES DIVERS :

ARRETE nº 591 du 9 novembre 1981 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de l'EN-A. promotion 1981.

ARTICLE PREMIER. - A l'issue de leur scolarité à l'École nationale d'administration de Nouakchott, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, greffiers en chef ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 (dix sur vingt) est établie comme suit :

MM, et Mme

Niane Adama

- Mme Bâ née Khadijetou mint Mahmoud ;

Tayir Faye;

- Tayli Paye,
- Diouf Sedick;
- Tijani Amadou Baro;
- Bâ Mamadou;
- Abderrahmane ould Bilal;

Babeye ould Hadi;Sall Mamadou Samba;

Athie Mohamed.

- ART. 2. Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration de Nouak-chott à compter du 1° août 1981.
- ART. 3. Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du cycle A court et B de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 1er août 1981, conformément aux indications ci-après :
  - 1. Greffier en chef de deuxième classe, deuxième échelon (ind. 620):

- 620):
  Mme Bâ née Khadijetou mint Mahmoud, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980;
  Diouf Sedick, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980;
  Bâ Mamadou, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980;
  Sall Mamadou Samba, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980;
  Athie Mohamed, greffier de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 600) depuis le 11 juillet 1980.
  - 2. Greffiers en chef de deuxième classe, premier échelon (ind. 560 :
- Niane Adama;
- Tayir Faye ; Tijani Amadou Baro
- Abderrahmane ould Bilal;
  Babiye ould Ahmed Hadi.
- 3. Greffiers de deuxième classe, premier échelon (ind. 460) : Mme Diouf, née N'Deye N'Diouck, secrétaire de greffes et parquets de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 360), depuis le 10 juillet 1981;
   Amadou Daouda Diaw, secrétaire des greffes et parquets de deuxième
- deuxième classe, cinquième échelon (ind. 380), depuis le 10 juillet 1981 ; Isselmou ould Béchir ;

- Mohamed ould Ahmed Salem;
   Bâ Marnadou Hamidou, secrétaire des greffes et parquets de deuxième classe, quatrième échelon (ind. 360) depuis le 10 juillet 1981;
- Sy Papa Hamet, secrétaire des greffes et parquets de deuxième classe, cinquième échelon (ind. 380) depuis le 10 juillet 1981.

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

#### ACTES DIVERS :

DECISION nº 1831 du 9 décembre 1981 portant création d'un groupe de travail sur la médecine et la pharmacopée.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un groupe de travail chargé de réfléchir sur les problèmes relatifs à la médecine et à la pharmacopée traditionnelles dont la composition est fixée comme suit :

- Dr Dia El Housseyni, chef de la psychiatrie, Hôpital national.
- Dr Mohamed Mahmoud ould Hacen, directeur de la Santé; Dr Moustapha Sidatt, directeur du Centre national d'hygiène; Sakho Ibrahima Khalil, chef du service de l'approvisionnement pharmaceutique et du matériel; le chef du service de la médecia préventive;

- M. Cheikh Brahim, pharmacien à la Pharmarim;
   M. Mohamed Lémine ould Mohiedine, pharmacien à la Pharmarim:
- M. Kane Hadya, directeur de la Protection de la nature;
  M. Diallo Adama Yero, chef du service de la vulgarisation agricole à la direction de l'Agriculture.

ART. 2. — Ce groupe de travail a pour mission de faire le point de la situation de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles en Mauritanie et plus particulièrement :

— d'étudier les voies et les moyens les plus adéquats et les plus réalistes pour instaurer un dialogue franc entre les services officiels de la Santé et les tradipraticiens dans l'esprit de l'objection de santé pour tous en l'an 2000 par le biais des soins de

santé primaire;
— de proposer les mécanismes les plus appropriés pour le recensement des tradipraticiens sensibles à ce dialogue en vue de l'identification et de la reconnaissance du rôle qu'ils peuvent jouer dans le système de soins de santé complets (action de promotion, de prévention de la maladie et de l'invalidité, de diagnostic et de traitement précoce de la maladie et enfin de réadantic et de traitement précoce de la maladie et enfin de réadaptation).

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

# BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 30 novembre 1981)

ACTIF	
Or et créances sur l'étranger	6 745 365 432,19
Fonds monétaire international  F.M.I. Souscription en ou-	633 954 585,55
guiya	
Comptes courants postaux	190 618 535,81
Avances au Trésor (découvert en compte)	1 373 831 275,59 1 729 796 121.82
Créances sur l'Etat Effets escomptés  — Effets privés à court ter-	1 886 970 187,95
me (dont effet sur l'étran-	
ger) 986 000 000,00	
Effets à moyen terme 817 068 414,95 Effets en recette 83 901 773.00	,
	186 000 000,00
Effets pris en pension	18 511 316,03
Immobilisations (moins amortissements)	72 595 025.32

Titres de participation, etc Comptes d'ordre et divers	287 786 629,00 1 549 781 727,32	Société mauritanienne de banque
TOTAL	14 675 210 836,58	Nouakchott, le 22 décembre 1981.
PASSIF		
Billets et monnaies en circulation  Comptes courants et divers  Accords de paiements internationaux  Fonds monétaire international  — Avoirs en monnaie natio-	2 868 391 814,20 1 252 265 574,50 520 002 144,27 2 862 243 098,68	CONSEIL D'ADMINISTRATION
nale		MM.
Capital et fonds de réserves Provisions Comptes d'ordre et divers	502 822 460,06 837 974 148,33 5 831 511 596,54	— Brahim Grimault, président du Conseil d'administration, se crétaire général du ministère de l'Economie et des Finances ;
TOTAL	14 675 210 836,58	- Diop Assane, directeur du Plan;
		- Dr Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage;
		Directeur de la S.M.A.R., ès qualités.      Directeur de la S.M.A.R., ès qualités.
COMPTES D'ORDRE ET DIVER	S	Deux autres administrateurs représentants l'Etat ne sont pas encore nommés.
ACTIF		- Jacques de Malville, Société Générale ;
Débiteurs divers Prêt direct S.N.I.M. Divers	4 574 774,68 926 394 780,27 618 812 172,37	— Jean-Paul Delacour, Société Générale ; — Banco Espanol de Credito représenté par M. Aguera ;
	1 540 701 707 30	— Crédit Suisse, représentée par M. Bethoud ;
Total	1 549 781 727,32	Banca Nazionale del Lavoro, représenté par M. D'Amcoma;     Bayerische Vereinsbank, représenté par M. Schmid Lossberg.
PASSIF		bayonsome veremsoana, represente par w. schind Lossberg.
Engagements extérieurs	2 855 652 898,00	Direction Générale :
B.C. Koweit 1611 400 000,00 F.A.D.E.S. 145 612 898,00 Billet CFA « E » à racheter Réserves réévaluation or	13:167 800;00 294 106 719,48	Mohamed Lémine ould El Jailani, directeur général;      Jack Cherbonnier, directeur général adjoint.
Divers	2 668 584 179,06	Commissaire aux Comptes :
Total	5 831 511 596,54	Sid'Ahmed ould Habott.

#### CADRES MAURITANIENS

Nom	Fonction	Traitemer mensuel brut	Indemnité représentation	logement	Véhicule <sub>,</sub>	Domesticité
Mohamed Lémine El Jailani		107 443	 10 000	oui	oui	2
Mohamed Mahmoud ould Ahmed, dit Dah. Sidi Mohamed ould Mohamed Lémine	Etranger	51 932	_	Indemnité	_	
	Nouadhibou		6 000	oui	oui	1
Sy Sams Dine	Direct, de la clientèle	32 696	-	Indemnité	Indemnité	Indemnité
Baba ould Haroune	Secrétaire	32 696	_		<del></del>	American III
Cheikh ould Ely		37 105	_	"	<i>"</i>	"
Gako Abdoulaye	Chef du personnel	42 386	 	"	<i>"</i>	<b>"</b>

Pour mémoire : trois Agents détachés par la Société Générale dont le directeur général adjoint.

## SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DE BANQUE

Société anonyme au capital de 100 millions d'ouguiya Siège Social : Avenue Gamal Abdel Nasser NOUAKCHOTT (République Islamique de Mauritanie)

Exercice 1980

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **DU 25 JUIN 1981**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

- M. Soumare Hamidou Samba.

## Administrateurs:

- M. Abdel Kader ould Ahmed;
   M. Baba ould Sidi Abdallah;
   M. Diop Assane;
   Dr Sidya ould Bah;
   M. Jean-Paul Delacour;
   M. Jacques de Maleville;
   Crédit Suisse;
   Bayerische Vereinsbank;
   Banca nazionale del Lavoro;
   Banco Espagnol de Credito.

  Directeur général:

- Directeur général :
- M. Mohamed Lémine ould El Jailani.
- Commissaire aux comptes : M. Sid'Ahmed ould Habott.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 1981 EXERCICE 1980

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de nos statuts, nous vous avons convoqués en Assemblée générale ordinaire pour vous rendre compte de l'activité de la Société Mauritanienne de Banque au cours de l'exercice écoulé et soumettre à votre approbation les bilans et comptes de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1980.

#### SITUATION ÉCONOMIQUE

Amorcée en 1979, la reprise économique s'est poursuivie en 1980 malgré la dégradation de la conjoncture sidérurgique européenne. Le taux de croissance du Produit Intérieur Brut qui était nul en 1978 est passé à 11,6 % en 1979 et se maintient sensiblement au même niveau en 1980.

Les dépenses d'investissement, surtout d'origine publique, ont connu une forte expansion qui restera soutenue par la réalisation effective du Projet Guelbs et de ceux de la plaine de Boghé et

Bien que les importations des biens de consommation et les dépenses budgétaires de fonctionnement aient été limitées dans le cadre de la politique d'austérité, la Nation n'est pas parvenue jusqu'ici à corriger le déséquilibre de ses dépenses et de ses

#### LES COMPTES DE LA NATION

	1978	1979	1980	
Au prix courant	Milliards Variation UM 1977 %	Milliards Variation UM 1978 %	Estimation Milliards UM	
Ressources	40,9 — 2,3	45,4 + 11,4	51,2	
P.I.B. Importations Emplois Consommation privée. Administration	24,9 — 0,0 16,0 — 5,8 40,9 — 2,3 16,6 + 16,9 9,4 + 6,8	27,8 + 11,6 17,6 + 10,0 45,4 + 11,4 19,0 + 14,4 9,5 + 1,0	31,7 19,5 51,2 22,3 8,9	
Formation brute du capital fixe	4,8 — 51,0 2,7 — 7,4 — 8,6	5,9 + 22,9 2,2 — 8,8 + 18,9	7,8 2,4 9,2	

Source : Direction de la Statistique et de la Comptabilité na-

Le déséquilibre du commerce extérieur est resté au même niveau en 1979 qu'en 1978, soit 8,8 milliards d'ouguiya ; mais en 1980, par suite de la réduction des exportations de fer il s'est aggravé de deux milliards environ, d'où les multiples efforts des pouvoirs publics pour développer l'industrie exportatrice de la pêche.

L'exécution du Budget de l'Etat a laissé apparaître un défi-cit global supérieur à 7 milliards en 1979 contre 2,9 milliards prévus. Ce déficit a été entièrement financé par des aides exté-rieures parmi lesquelles 70 % de dons en provenance des pays amis. Mais depuis 1978 cette impasse enregistre une diminution de 30 % grâce à la poursuite des mesures d'assainissement des finances publiques ; elle s'élève pour 1980 à quatre milliards d'ouguiya, la loi de finances prévoyait UM 9,9 milliards de dépenses dépenses.

La balance des paiements est demeurée excédentaire en 1979 de UM 800 millions. Les concours extérieurs ont été décisifs dans cette amélioration comme en 1978, sous forme de transferts publics sans contrepartie et d'investissements publics directs ; la même tendance se confirme en 1980.

L'évolution combinée des avoirs extérieurs, des créances sur le secteur privé et dans une moindre mesure des créances sur l'Etat a contribué à la progression de la masse monétaire aux taux de 13,8 % en 1979 et de 23 % pour les trois premiers trimestres 1980. Cette relative expansion revêt un aspect con-

joncturel ; comparée à la même période de 1979 elle ne s'élève qu'à 6,5 %. On rappellera que la gestion des avoirs extérieurs est exclusivement réservée à l'institut d'émission. Par contre l'inexcusivement reservee à institut d'emission. Par contre l'intervention des banques primaires a été déterminante dans la
progression des créances su le secteur privé. Le commerce général en a été le principal bénéficiaire, sous forme de crédit
à court terme relayant ainsi la Société nationale industrielle
et minière dont les engagements ont regressé de moitié en
1979 avec le remboursement partiel, à la demande de la Banque
centrale de Mauritanie, du crédit consortial consenti par les banques de la place.

#### SITUATION MONETAIRE

	197 Défir		30	1980 trimestre
En cours de fin de période	Milions UM	Variation 1978	Milions UM	Variations sept. 1979-1980 %
Contreparties Avoirs nets dont : Avoirs extérieurs	8 902	+ 20,3	10 431	+ 5,3
	1 574	37,4	836	- 21,9
moins Engagements exté-	5 973	+ 42,6	7 640	- 25,2
rieurs	7 547	+ 9,6	8 476	+ 19,9
	1 428	+ 35,7	1 611	+ 3,9
teur privé  Avoirs  Monnaie  Fiduciaire hors ban-	9 048	+ 2,1	9 656	+ 2,6
	8 902	+ 20,3	10 431	+ 5,3
	5 066	+ 22,5	6 453	+ 2,0
que et Trésor Dépôts à vue dans	2 296	+ 32,8	2 468	+ 1,5
les banques	2 598	+ 16,7	3 673	- 1,0
	172	- 4,4	312	+ 42,3
	808	- 21,1	1 203	+ 30,6
	3 028	+ 35,1	2 775	+ 1,9

Source: Banque centrale de Mauritanie.

Après avoir subi en 1979 une baisse importante consécutive à l'amenuisement du cheptel, la valeur de la production du secteur agro-pastoral connaît une relative stabilité en 1980. Les efforts destinés à la reconstruction progressive des troupeaux se poursuivent; de ce fait la contribution de ce secteur se trouve portée à UM 6,8 milliards dans une poduction intérieure brute estimée à UM 31,7 milliards, malgré les difficultés d'abreuvage et d'alimentation saisonnière qui dépendent des aléas climatiques.

Bien que la pluviométrie ait présenté en 1980 une allure globale assez satisfaisante par rapport à 1979, les pluies ont été intégralement réparties suivant les régions.

gralement réparties suivant les régions.

La campagne agricole 1980 s'inscrit en améliorétion par rapport à celle de 1979 contribuant à réduire légèrement le déficit céréalier à 70 000 tonnes contre 80 000 tonnes l'année précédente, sur une consommation globale de 195 000 tonnes. A l'initiative d'organismes donateurs tels que l'U.S.A.I.D. et le Programme alimentaire mondial, des accords fondés sur une stratégie d'aide pluriannuelle seront bientôt signés. Ils devraient permettre à notre pays de resorber au moins 1/3 de son déficit stucturel.

Par ailleurs, le renforcement des moyens de production se poursuit avec les travaux de la plaine de Boghé sur 1 000 ha dans une première phase.

La construction du barrage résevoir de Foum Gleita au centre du bassin du Gorgol Noir commencée en janvier 1981 doit permettre l'irrigation et laménagement de 3 600 ha dans les deux prochaines années. En régime de croisière la production de 26 000 tonnes de céréales est escomptée ainsi que la création de 14 000 emplois. Sur les 93,4 millions US représentant le financement global du Projet du Gorgol, 15 millions US ont été accordés par l'I.D.A. et 13 millions US par la Communauté économique européenne. Des organismes arabes internationaux amis se sont engagés à cofinancer ce projet, dont l'exécution à été confié à la SONADER. SONADER.

Les études des barrages du Tagant sont achevées et leur financement est en cours de négociation, la mise en va-leur de la dépression de l'Aftout Es Sahéli et des périmètres de R'kiz se trouvent dans le même état d'avancement, tandis que

la première phase du projet de Tamourt En Naaj est en cours d'exécution.

La mise en place de formules de crédits appropriées par le biais du Fonds national de développement assurera aux agriculteurs l'accès au financement bancaire.

En dépit de la révision des prévisions d'exportation de fer imputable à la crise de la sidérurgie européenne, le secteur minier a connu une reprise dès 1979 avec un taux de croissance de 9 %, en net contraste avec celui négatif de 1977 et de 1978. Le même rythme a été soutenu pendant les neuf premiers mois de l'année 1980, soit 7 millions de tonnes exportées pour une valeur de UM 5,5 milliards, en augmentation de 18 % par rapport à la même période de 1979. La S.N.I.M. a pu ainsi annoncer un bénéfice net de plus de 410 millions d'ouguiya pour l'année 1980. A noter que c'est la première fois que cette société réalise des bénéfices depuis sa nationalisation en 1974.

Le Projet Guelbs est entré maintenant dans la phase active avec la signature des conventions de financement, suivie du lancement des contrats pour la réalisation des différents travaux. L'écoulement du minerai enrichi, tout en garantissant la continuité de l'exploitation à partir de 1983 permettra d'assurer le service de la dette de la S.N.I.M.-S.E.M. en accord avec le système de garanties et de sûretés convenu avec les prêteurs. Par ailleurs, cette société poursuit la rationalisation et la concentration géographique de ses activités dorénavant essentiellement consacrées à l'extraction du fer et aux industries associées.

Le redressement du cours du cuivre permet tous les espoirs pour ce minerai dont les réserves sont estimées à plus de 15 millions de tonnes. Sous les auspices de l'Arab Mining Company les négociations entre l'Irak, la K.F.C.I.C., la Société arabe d'investissement d'une part, la Mauritanie d'autre part ont abouti à la construction de la Société arabe minière de l'Inchiri. Un investissement de 5 milliards d'ouguiya, dont financement est désormais entièrement assuré, va être réalisé pour la production annuelle de 120 000 t de concentré de cuivre à 25 %. En aval, le proiet de fonderie pourrait produire 30 000 t par an avec 8,4 milliards d'investissement supplémentaire.

Les autres secteurs modernes de l'économie ont connu une évolution contrastée.

Les travaux publics, avec les investissements du « Port de l'Amitié » à Nouakchott et du tronçon Kiffa-Néma de la « Route de l'Espoir » se maintiennent à un haut niveau d'activité. Par contre, la consruction et les industries locales connaissent une progression très modérée malgré les conditions attrayantes du nouveau Code des investissements.

Dans le secteur industriel, les pouvoirs publics ont porté leurs choix sur la réactivation de projets abandonnés et sur l'encouragement à la création de petites et moyennes industries.

La Société nationale de confection (S.N.C.), ouverte au mois d'août, a pris la succession de la SONACO qui avait été fermée en 1978 à la suite de difficultés financières.

Les deux raffineries de sucre et de pétrole, pour lesquelles 6 millards d'ouguiya avaient été dépensés sans résultats, font l'objet de négociation pour leur mise en exploitation. Ainsi, en l'absence de production locale de cannes, seul le projet d'agglomérerie de sucre est retenu.

L'allègement de la dette contractée avec le constructeur, en même temps que l'augmentation des prix de produits, offrent des perspectives plus favorables à la raffinerie de pétrole. Le gouvernement algérien a accordé à notre pays un prêt de 10 millions US pour en financer le démarrage.

En ce qui concerne la relance industrielle, de nombreux projets sont à l'étude ; il est notamment prévu la création ou l'extention de sociétés qui couvriraient des domaines aussi variés que la mise en bouteille d'eau minérale, les textiles, la production de concentré de tomate, le conditionnement de ciment la minoterie, la fabrication d'allumettes.

Parmi les mesures destinées à soutenir les petites et moyennes industries il convient de noter : la création d'une cellule d'étude et de promotion industrielle ; la création d'une zone industrielle viabilisée à Nouakchott ; la révision de la législation en matière économique, en particulier celle se rapportant au secteur industriel.

Dans le cadre de la protection de nos ressources halieutiques, les autorités publiques ont pris la décision de renforcer les moyens de lutte contre la pêche clandestine par l'aggravation

des sanctions. Une procédure simplifiée permet à l'Etat de récupérer à son profit les bateaux pêchant illégalement dans la zone économique exclusive qui s'étend à 200 milles marins.

Au plan de l'organisation, le gouvernement a pris des mesures d'assainissements, tant restrictives que fiscales, pour pallier les insuffisances constatées dans ce secteur :

- Les autorisations de constituer de nouvelles sociétés mixtes, sous leur forme et leur mode de financement actuel, sont suspendues ;
- Le régime de la fiscalité est relevé au niveau du minimum garanti pour les sociétés ne disposant pas d'installations à terre ;
- Le principe de la réouverture des usines ayant suspendu leur activité ;
- La priorité à la relance de la pêche artisanale et à la constitution d'un armement national.

Dans le domaine de la coopération régionale l'activité de deux organisations économiques mérite d'être soulignée.

Les travaux du barrage anti-sel de Diama et de la route d'accès du barrage de Manantali pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, sont entrés dans leur phase de réalisation. 85 % du coût total des deux barrages, qui s'élève à 450 millions, sont acquis. Quant à l'enveloppe financière globale du programme de l'O.M.V.S., elle atteint cette année US 800 millions sur lesquels 71 % sont déjà obtenus.

La Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), outre l'accord d'une subvention destinée à la protection du cheptel, a mis à l'étude le financement de l'Institut des sciences et techniques halieutiques à Nouadhibou, évalué à CFA 1,5 milliard

#### ACTIVITES DE LA SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1980, notre Société a connu une activité soutenue en dépit des difficultés rencontrées dans un certain nombre de secteurs de l'économie et nous avons ouvert une agence à Nouadhibou, capitale économique de notre pays.

Nos dépôts ont enregistré une augmentation de 33,2 % tandis que nos remplois se sont accrus de 17,29 %.

La progression de nos résultats d'exploitation est de 43 %. Par ailleurs, l'augmentation de nos frais généraux a été de 20 %

Le bénéfice net après amortissement et provisions s'inscrit en hausse par rapport à l'année précédente : UM 8 073 044,92 contre UM 2 189 366,08.

Cette évolution très favorable est essentiellement due au développement des opérations avec l'étranger qui nous sont confiées par notre clientèle.

Compte tenu du report antérieur de UM  $363\,816,73$  le montant disponible s'élève à UM  $8\,436\,861,65$  que nous vous proposons de répartir de la façon suivante :

_	Reserve legale	$_{\rm UM}$	421 843,00
_	Fonds de réserve 20 %	UM	1 687 372,00
	(Décret n° 6.513 du 22 septembre 1965.)		
	Réserve extraordinaire	UM	300 000,00
	Dividende statuaire	$\mathbf{UM}$	6 000 000,00
	Report à nouveau	UM	27 646,65

Par ailleurs, nous vous demandons :

- de donner quitus et décharge de leur gestion aux membres du Conseil en fonction pendant l'exercice clos le 31 décembre 1980;
- de reconduire pour une nouvelle période de trois années le mandat exercé par la Bayerische Vereinsbank qui prend fin à l'issue de la présente Assemblée;
- de fixer jusqu'à la prochaine Assemblée générale le prix de cession des actions, comme il est prévu dans l'article 13 des statuts.

Nous voulons, enfin, exprimer notre gratitude à l'ensemble du personnel pour son concours toujours dévoué et efficace.

# BILAN AU 31 DECEMBRE 1980

#### Actif

11011	
Caisse, Trésor, Banque centrale et C.C.P. Banques et correspondants Portefeuille effets Comptes courants et avances garanties Comptes d'ordre et débiteurs divers Participations Débiteurs par acceptation Immobilisations 49 515 536,48 Amortissements 14 084 394,07 Frais premier établissement 1 352 504,20 Amortissements 1 352 504,20	153 277 326,28 25 801 532,06 469 082 718,33 1 402 987 228,41 105 904 973,04 4 790 000,00 18 232 000,00 35 431 142,41
	2 215 506 920,53

HORS BILAN	
<ul> <li>Engagements par cautions et avals</li> <li>Effets escomptés circulant sous notre endos</li> </ul>	1 247 414 582,28
(effets de mobilisation)	376 948 330,69 441 980 000,00 103 114 483,88

PASSIF	Avant répartition	Après répartition
Comptes chèques	396 655 732,67	396 655 732,67
Comptes courants	456 504 684,45	456 504 684,45
Bons et comptes à échéance fixe.	48 436 844,38	48 436 844 38
Banques et correspondants Comptes exigibles après encaisse-	91 169 112,54	91 169 112,54
ments	291 308 276,64	291 308 276,64
tion	376 948 230.69	376 948 230.69
Comptes d'ordre et créditeurs		399 017 263,51
divers	399 017 263,51	18 232 000.00
Acceptations à payer	18 232 000.00	2 873 627.00
Réserve légale	2 451 784,00	14 000 000,00
Réserve extraordinaire	13 700 000.00	8 833 502.00
Fonds de réserve	7 146 130.00	100 000 000.00
Capital	100 000 000.00	5 500 000,00
Prime d'émission	5 500 000,00	27 646,65
Danort à nouveau	363 816,73	27 040,03
Report à nouveau	8 073 044,92	6 000 000,00
	2 215 506 920,53	2 215 506 920,53

#### COMPTE DE PERTES ET PROFITS EXERCICE 1980

#### Débit

Frais généraux amortissements et provisions		30 804 992,81	
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	137 282 463,70
		Crédit	÷. •
Produits d	'exploitation		137 282 463,70
* 4		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	137 282 463,70

Le Président invite le secrétaire à lire le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes dont une copie est annexée au présent procès-verbal.

#### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EXERCICE 1980

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1967, nous avons examiné le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980.

Notre examen effectué suivant les principes de diligence généralement admis a comporté les contrôles considérés par nous comme nécessaires.

Le bilan, et le compte de pertes et profits établis à la date du 31 décembre 1980, et soumis aujourd'hui à votre approbation se présentent comme suit :

#### BILAN AU 31 DECEMBRE 1980

#### ACTIF

	En ouguiya
Caisse, Trésor public, Banque d'émission	153 277 326,28
Banques et correspondants	25 801 532,06
Portefeuille effets	469 082 718,33
Comptes courants et avances garanties	1 402 987 228,41
Comptes d'ordre et divers	105 904 973,04
Débiteurs par acceptations	18 232 000,00
Titres de participation	4 790 00,00
Immeuble, matériel et mobilier 49 515 536,48	
Moins amortissements 14 084 394,07	
	35 431 142,35
Frais de premier établissement 1352504,20	•
Moins amortissements 1 352 504,20	
TOTAL DE L'ACTIF	2 215 506 920,53

## Contre 1879802490,70 l'exercice précédent

#### PASSIF

	En ouguiya
Comptes de chèques	396 655 732,67
Comptes courants	456 504 684,45
Banques et correspondants	91 169 112,54
Comptes exigibles après encaissements	291 308 276.64
Souscripteurs d'effets de mobilisation	376 948 230.69
Bons et comptes à échéance fixe	48 436 844.38
Comptes d'ordre et divers	399 017 263,51
Acceptations à payer	18 232 000,00
Réserve légale	2 451 784,00
Fonds de réserve (décret 22 septembre 1965)	7 146 130,00
Réserve extraordinaire	13 700 000.00
Capital	100 000 000,00
Prime d'émission	5 500 000.00
Report à nouveau	363 816.73
Bénéfice de l'exercice	8 073 044,92
TOTAL DU PASSIF	2 215 506 920,53

#### ENGAGEMENTS HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1 247 414 582,28
Effets escomptés ou mis en pension circulant sous notre endos (effets de mobilisation)	376 948 330,69
Ouverture de crédits confirmés	441 980 000,00
Contre-garanties reçues de Banques extérieures.	103 114 483,88

#### COMPTES DE PERTES ET PROFITS

#### DÉBIT

1979 Montants e ouguiya	n Eléments	1980 Montants en ouguiya
75 396 918,66 17 865 067,26 2 189 366,08 95 451 352,00	Frais généraux, amortissements et provisions Impôts et taxes Bénéfice de l'exercice Totaux	98 404 425,97 30 804 992.81 8 073 044,92 137 282 463,70

CRÉDIT 1980 1979 Montants Montants en Eléments оидиіуа ouguiya Produits d'exploitation 95 310,258,00 137 282 463,70 141 094.00 Plus value de cession 95 451 352,00 Totaux 137 282 463,70

Les comptes de résultats ont également fait l'objet de vérifi-

cations de notre part.
Ils se soldent par un bénéfice net d'UM 8 073 044,92 contre 2 189 366,08 bénéfice de l'exercice précédent.

Le rapport de votre Conseil d'administration nous a été présenté et la proposition d'affectation des résultats est conforme à la loi et à vos statuts.

En conclusion, et eu égard à tout ce qui précède, il ressort de l'ensemble des vérifications auxquelles nous avons procédé que le bilan et le compte pertes et profits établis à la date du 31 décembre 1980 sont exacts et reflètent sincèrement la situation de votre Banque.

Nous vous suggérons, donc d'approuver les comptes de cet exercice tels qu'ils vous sont présentés.

Fait à Nouakchott, le 18 mai 1981.

Le commissaire aux comptes : Sid'Ahmed ould HABOTT.

# RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EXERCICE 1980

Messieurs.

Aux termes des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, toute convention entre la société et ses administrateurs ou directeurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil qui en donne avis au commissaire aux comptes.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1980, votre Conseil d'administration ne nous a signalé aucune convention rentrant dans le cadre de l'article 40 de la loi précitée.

Fait à Nouakchott, le 18 mai 1981.

Le commissaire aux comptes ; Sid'Ahmed ould HABOTT.

Après lecture des rapports du commissaire aux comptes, la parole est ensuite donnée aux actionnaires qui solliciteraient des renseignements complémentaires ou auraient des suggestions à formuler. Après échange de diverses observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, les approuve expressément ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 1980, tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

#### Deuxième résolution

L'Assemblée générale approuve l'affectation et la répartition des bénéfices proposées par le Conseil d'administration et fixe en conséquence le dividende brut de l'exercice 1980 à UM 120 par action. Conformément à l'article 36 des statuts, ce dividende sera mis en paiement à la date fixée par le Conseil d'administration.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

#### Troisième résolution.

L'Assemblée générale ayant pris connaissance du rapport spécial présenté par le commissaire aux comptes conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, l'approuve expressé-

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution.

L'Assemblée générale donne aux administrateurs en fonction pendant l'exercice clos le 31 décembre 1980 quitus et décharge de leur gestion pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution.

L'Assemblée générale donne aux administrateurs représentant la République islamique de Mauritanie et dont le mandat a pris fin au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1980 quitus entier et définitif de leur gestion.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution.

L'Assemblée générale prend acte de la désignation par la République islamique de Mauritanie du docteur Mohamed Sidya ould Bah en qualité d'administrateur.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

Septième résolution,

L'Assemblée générale décide de renouveler pour une nouvelle période de trois ans le mandat exercé par la Bayerische Vereinsbank.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale fixe à 2 640 ouguiya par action le prix auquel devaient être cédées les actions, si le Conseil venait à exercer son droit de préemption.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

# AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, nº 120, déposée le 12 décembre 1981, le Sieur Diallo Aly Abdoul, dit Hamath, profession de percepteur, demeurant à Moudjéria et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Brakna, mande l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain rectangulaire composé d'un immeuble bâti en dur couvert en zinc de trois pièces et dépendance et véranda et salon, d'une contenance totale de six ares vingt et un centiares (06 a 21 ca), situé à Aleg, Cercle du Brakna connu sous le nom de Khadima lot n° 97 et borné au nord par une rue sans nom, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte S.S.P. du Sieur Beydou Sy et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

#### Charges: néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former apposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance d'Aleg.

Le Conservateur de la Propriété foncière, P. Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS et P.O.



CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition,  $n^\circ$  121, déposée le 12 décembre 1981, le Sieur Diallo Aly Abdoul, dit Hamath, profession de percep

teur, demeurant à Moudjéria et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain rectangulaire composé de deux pièces et deux salons et dépendances, d'une contenance totale de trois ares (03 a 00 ca), situé à Aleg, Cercle du Brakna, connu sous le nom du lot 226 Médina et borné au nord par une ruelle sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par la propriété de M. Ousmane ould Boubacar et à l'ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte de vente S.S.P. de M. Sall Yero Lawel et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

#### Charges: néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance d'Aleg.

Le Conservateur de la Propriété foncière, P. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss et P.O.

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n° 122, déposée le 12 décembre 1981, le Sieur Diallo Aly Abdoul, dit Hamath, profession de percepteur, demeurant à Moudéria et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire construit en dur et couvert en zinc, composé de trois pièces, salon dépendances, d'une contenance totale de six ares (06 a 00 ca), situé à Aleg, Cercle du Brakna, connu sous le nom de Jedida lot n° 200 et 201 borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif Permis d'occuper n° 5 ét 6 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci détaillés, savoir :

#### Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance d'Aleg.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

P. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss et P.O.

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n° 123, déposée le 12 décembre 1981, le Sieur Diallo Aly Abdoul, dit Hamath, profession de percepteur, demeurant à Moudjéria et domicilié à Nouakchott, a de-

mandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire construit en dur et couvert de zinc, composé de trois pièces salon et dépendances, d'une contenance totale de trois ares (03 a 00 ca), situé à Aleg Cercle du Brakna, connu sous le nom de Jedida lot n° 75 et borné au nord par la propriété de M. Dahmada ould Dahmoil au sud par une rue sans nom, à l'est par la propriété de M. Nehat et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte de vente S.S.P. de M. Amar ould Mhamdou Boitat et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

#### Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance d'Aleg.

Le Conservateur de la Propriété foncière, P. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss et P.O.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n° 124, déposée le 12 décembre 1981, le Sieur Diallo Aly Abdoul, dit Hamath, profession de percepteur, demeurant à Moudjéria et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire composé de deux pièces, salon, une véranda et dépendance en dur couvert de zinc, d'un contenance totale de quatre ares cinquante centiares (04 a 50 ca), situé à Aleg, Cercle du Brakna, connu sous le nom de Jedoda lot 78 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la propriété de M. Ahmed ould Cheikh, à l'est et à l'ouest par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis au Sieur Mohamed Abdellahi ould Baba suivant acte de vente S.S.P. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

#### Charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance d'Aleg.

Le Conservateur de la Propriété foncière, P. Mohamed Mahmoud ould Boukhraiss et P.O.

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du Cercle de l'Adrar

Suivant réquisition, n° 125, déposé le 12 décembre 1981, les Sieurs Mohamed ould Limam et Mohamed ould Teguedy, co-propriétaires, profession de commerçants, demeurant à Nouak-

chott et domicilés à Atar, ont demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire composé de 15 pièces à usage de commerce, d'une contenance totale de sept ares quatre-vingt-trois centiares (07 a 83 ca), situé à Atar Centre ville, Cercle de l'Adrar, connu sous le nom du lot sans numéro et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues sans nom et à l'est par une propriété privée.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient en vertu d'un certificat administratif en date du 9 mars 1978 et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci détaillés, savoir :

#### Charges: néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal d'Atar.

P. le Conservateur de la Propriété foncière, et P.O.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du Cercle de l'Adrar

Suivant réquisition, n° 126, déposé le 12 décembre 1981, le Sieur Mohamed ould Limam, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Atar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire composé de deux pièces et salon à usage d'habitation, d'une contenance de trois ares (03 a 00 ca), situé à M'Barka Oumara (Atar) du Cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot sans nu méro et horné au nord par une rue sans nom, au sud par une méro et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une propriété privée, à l'est par une propriété privée et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 9 mars 1978 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

#### Charges: néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal d'Atar.

P. le Conservateur de la Propriété foncière, et P.O.

#### IV. - ANNONCES

RECIPISSE DE DECLARATION de l'Association dénommée ASSOCIATION DEMOCRATIQUE DES FRANÇAIS A L'ETRANGER (ADFE) Section de Mauritanie

Le ministre de l'Intérieur

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées récipissé de déclaration de l'Association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations, et ses textes modificatifs les lois  $n^{\circ *}$  73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- procès-verbal, en deux exemplaires, de l'Assemblée générale constitutive de l'Association;
- statuts, en deux exemplaires, de l'Association ; la liste, en deux exemplaires, des membres du bureau de l'Association.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi nº 6409 du 9 juin

#### Titre de l'Association,

L'Association démocratique des Français à l'Etranger, section de Mauritanie, est une association constitutée conformément à la loi n° 64-098 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

#### But de l'Association.

L'Association démocratique des Français à l'étranger, section de Mauritanie a pour but de permettre aux Français résidant en Mauritanie:

- d'être des Français à part entière et donc de bénéficier de tous les droits inhérents à cette qualité. En particulier : le plein exercice des droits civiques exprimés démocratique
  - ment; la scolarisation des enfants français expatriés;

  - la protection sanitaire;
     la solidarité sociale;
     la réinsertion professionnelle;
     la protection des biens.
- de développer, par tout moyen adapté le contact permanent entre les ressortissants français résidant en Mauritanie dans le respect absolu de la législation et de la souveraineté de l'Etat mauritanien.

#### Siège de l'Association.

L'Association démocratique des Français à l'étranger, section Mauritanie, a son siège social à Nouakchott, B.P. 795 (hôtel El Amane).

Composition du Bureau de l'Association.

Président d'honneur : Geoffroy François marié, né le 24 juil-let 1920 à Plusumet (Côtes-du-Nord), nationalité française. Ins-pecteur d'Académie au ministère de l'Education nationale à Nouakchott.

Président: Arnaud Jean-Claude, né le 13 juillet 1944 à Barcelone (Espagne), nationalité française, professeur de droit à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott.

Vice-président : Malka Karl André, né le 4 janvier 1935 à Montgilfier, nationalité française, agro-économiste, B.P. 703 à Nouakchott.

Secrétaire général : Caille André, né le 1er mars 1951 à Fès (Maroc), professeur d'économie à l'École nationale d'administration à Nouakchott.

Secrétaire général adjoint : Mme Hérault Danielle, née Audineau, née le 18 février 1932 à Paris, sans profession, Lycée et Collège techniques à Nouakchott.

Trésorier : Mignucci Bernard, né le 22 mars 1949 à Tunis, nationalité française, conseiller technique au ministère de l'Economie et des Finances à Nouakchott.

#### Membres:

Mme Belahcene Renée Michèle, née Wintenberger, née le 30 mars 1949 à Saint-Marie-aux-Mines, nationalité française professeur au Lycée de jeunes filles à Nouakchott ;

- M. Bouygues Christian Marie Paul, né le 26 janvier 1943 à Albi (Tarn), professeur de fiscalité à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott;
- Mme Crottier Monique Marie, née Brousse, née le 11 mai 1938 à Oran (Algérie), nationalité française, sans pofession, B.P. 537, Nouakchott;
- M. Cuingnet Michel, né le 13 février 1933 à Lambersart (Nord), nationalité française, conseiller culturel à l'ambassade de France à Nouakchott;
- M. Fichou Michel, né le 3 janvier 1934 à Toulon (Var), inspecteur départemental de l'Education nationale (E.N.E.S.) à Nouakchott;
- M. Hugoniot Alain Gérard, né le 12 juillet 1945 à Belfort, nationalité française, professeur au Lycée national de Nouakchott;
- M. Tutusaus Jean-Pierre, né le 16 mars 1948 à Trelaze, nationalité française, géologue, conseiller technique à l'O.M.R.G. à Nouakchott;
- M. Verney Robert Marie Gabriel, né le 28 décembre 1948 à Sainte-Foy-lès-Lyon, nationalité française, professeur à l'E.N.S. à Nouakchott.

Nouakchott, le 1er décembre 1981.

Commandant Gabriel CIMPER.